

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES B. JURISPRUDENCE		3 à 7
<p>1° Pensions d'orphelins. Un orphelin majeur infirme atteint d'une invalidité permanente évaluée à 80 % qui vit dans son propre appartement et bénéficie d'une pension d'invalidité personnelle, n'est pas considéré comme ayant été à la charge effective de son père et ne peut donc prétendre à la pension prévue à l'article L 40 du code des pensions de retraite.</p>	B-P18-08-1	8
<p>2° Validation de services. Les services accomplis au titre de la coopération, dans l'administration tunisienne, après l'indépendance de ce pays, par un agent avant sa titularisation, ne sont pas considérés comme période de stage et doivent donc être validés en tant que services auxiliaires pour leur prise en compte dans la pension.</p>	B-V1-08-1	9
<p>3° Pensions de réversion militaires. Peut prétendre à pension de réversion la femme qui a contracté mariage peu avant le décès de son époux et dont les enfants nés avant le mariage avaient été reconnus par le père.</p>	B-P22-08-1	11
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
<p>1° Retraités militaires rappelés à l'activité. Modalités de calcul de la pension du retraité militaire rappelé à l'activité. Application de la garantie de la pension la plus avantageuse prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L 81 du code des pensions de retraite.</p>	C-R9-08-1	13
<p>2° Bonification pour les professeurs de l'enseignement technique. La bonification prévue par l'article L 12, h, du code des pensions de retraite est attribuable à un professeur de l'enseignement maritime au titre d'une période de service national à la mer prise en compte pour l'application de la condition de durée de navigation exigée pour l'inscription de l'intéressé au concours par lequel il a été recruté.</p>	C-B6-08-1	14
<p>3° Paiement des pensions de retraite. Application pour 2008 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'État, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ou affiliés à la CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L 16, L 17, L 22, L 28, L 30 et L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	C-P1-08-1	15

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>4° Date d'entrée en jouissance. Un enfant décédé peut être pris en compte pour l'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate en application de l' article L 24, I, 3°, a) du code des pensions de retraite, s'il a été élevé par le fonctionnaire dans les conditions prévues au III de l'article L 18 : s'agissant d'un enfant handicapé à 80 %, aucune durée spécifique liée au handicap ne doit être exigée pour l'application de la condition de neuf ans d'éducation prévue à l'article précité.</p>	C-D1-08-1	19
<p>5° Compte d'affectation spéciale CAS. Nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS Pensions – année 2008.</p>	C-C12-08-1	20
<p>6° Position de détachement. Application du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière.</p>	C-P26-08-1	45
<p>7° Pensions civiles d'invalidité. Règles à observer en matière de prise en charge et de gestion des dossiers d'allocations temporaires d'invalidité.</p>	C-P7-08-1	58
<p>8° Révision des pensions. Incidence sur la pension de retraite d'une décision rétroactive relative à la carrière intervenue postérieurement à la radiation des cadres.</p>	C-R10-08-1	60

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
31-12-07	29-2-08	<p>Arrêté portant application des articles 4 et 7 du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 (B.O. n° 479-A-I) relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière.</p> <p>- Classement : F 5, P 26.</p>	
2-1-08	4-1-08	<p>Décret n° 2008-8 relatif à la commission de réforme des pensions militaires d'invalidité et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : O 4, P 7.</p>	Modification des articles R 14 à R 18 du code visé ci-contre relatifs, notamment, à la composition et au fonctionnement de la commission de réforme.
15-1-08	17-1-08	<p>Décret n° 2008-51 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de l'ex-Yougoslavie le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant aux opérations Trident, Astrée et Proxima sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à compter du 1 ^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2009.
15-1-08	17-1-08	<p>Décret n° 2008-53 portant fixation du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires civils et des militaires ainsi que du taux de la contribution relative aux allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État.</p> <p>- Classement : R 7.</p>	Fixation, à compter du 1 ^{er} janvier 2008, des taux de la contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité prévues à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Abrogation du décret n° 2006-1798 du 23 décembre 2006 (B.O. n° 475-A-I).

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
17-1-08	19-1-08	<p>Décret n° 2008-58 pris pour l'application aux corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 (B.O. n° 410-A-I) relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.</p> <p>- Classement : O 4, P 26, R 7.</p>	<p>Application de l'article 29-5 de la loi du 2 juillet 1990 visé ci-contre, issu de l'article 48 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 (B.O. n° 476-A-I) et qui est relatif à l'intégration des fonctionnaires de La Poste, notamment dans des corps de fonctionnaires de l'État.</p>
17-1-08	19-1-08	<p>Décret n° 2008-62 relatif aux conditions de cotisation pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires de La Poste bénéficiant des dispositions de l'article 29-5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée (B.O. n° 410-A-I) relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.</p> <p>- Classement : O 4, P 26, R 7.</p>	
1-2-08	12-3-08	<p>Arrêté portant création d'un traitement informatisé dénommé «compte individuel de retraite».</p> <p>- Classement : I 2.</p>	<p>Création, au service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, d'un « compte individuel de retraite » (CIR) qui a pour finalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la constitution du CIR de chaque agent de l'État par consolidation des services effectués ; - l'échange des informations nécessaires avec le GIP Info Retraite et ses membres pour la consolidation interrégimes ; - l'information des assurés sur leurs droits à retraite tous régimes confondus.
27-2-08	29-2-08 rectificatif 8-3-08	<p>Décret n° 2008-198 portant majoration à compter du 1er mars 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.</p> <p>- Classement : T 2.</p>	<p>Le traitement brut annuel soumis à retenues pour pension afférent à l'indice majoré 194 (indice brut 100) est fixé à 10 608,58 € à compter du 1er mars 2008. À compter de la même date, le traitement à prendre en considération pour le calcul de l'allocation temporaire d'invalidité prévu par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, afférent à l'indice majoré 230 (indice brut 154), est fixé à 12 577,18 €.</p> <p>En annexe, barème B applicable à compter du 1er mars 2008 au lieu et place de celui annexé au décret n° 2007-1054 du 28 juin 2007 (B.O. n° 477-A-I).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
13-3-08	26-3-08	<p>Arrêté fixant la liste des emplois des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects classés en catégorie active.</p> <p>- Classement : B 8.</p>	Abrogation de l'arrêté du 7 septembre 2004 (B.O. n° 466-A-I).
19-3-08	21-3-08	<p>Décret modifiant le décret du 15 février 1994 (B.O. n° 425-A-II-1°) portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable aux séjours effectués entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 2007.
19-3-08	21-3-08	<p>Décret modifiant le décret du 23 septembre 2004 (B.O. n° 466-A-I) portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur les territoires de la République démocratique du Congo et de l'Ouganda.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable aux séjours effectués entre le 2 juin 2003 et le 1 ^{er} juin 2009.
19-3-08	21-3-08	<p>Décret modifiant le décret du 23 septembre 2004 (B.O. n° 466-A-I) portant attribution du bénéfice de la campagne simple aux militaires en service sur le territoire de l'Afghanistan, pays et eaux avoisinants.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable aux séjours effectués entre le 3 octobre 2001 et le 2 octobre 2007.
21-3-08	23-3-08	<p>Décret n° 2008-280 du 21 mars 2008 fixant le régime de délégation de solde aux ayants cause des militaires participant à des opérations extérieures.</p> <p>- Classement : G 4, G 5.</p>	<p>Pendant la durée du paiement de la délégation, suspension des prestations versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>Abrogation du décret n° 57-1051 du 24 septembre 1957 (B.I. n° 109-A-I) fixant le régime des délégations de solde d'office aux ayants cause des militaires participant à des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
25-9-07	B.O. Armées Services communs P.P. n° 5 8-2-08	<p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Instruction n° 230715/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM/4 modifiant l'instruction n° 202019/SGA/DFP/FM/4 du 30 octobre 1997 (B.O. n° 440-A-II-1°) relative à l'affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques des militaires radiés des cadres sans avoir droit à une pension militaire de retraite ou à une solde de réforme ainsi que des militaires ayant servi au titre d'un engagement dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité.</p> <p>- Classement : S 1.</p>	
23-1-08	B.O. Armées Marine Nationale P.P. n° 9 7-3-08	<p>Arrêté complétant l'arrêté interministériel n° 55 du 12 juin 1954 (B.I. n° 75-A-1°) relatif à la codification des bénéfices de campagne des militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2.</p> <p>2° Paiement des pensions.</p>	<p>Annexe I. – Liste des bâtiments et unités ayant acquis des bénéfices de campagne du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007.</p> <p>Annexe II. – Modification des tableaux annexés à l'arrêté du 12 juin 1954 visé ci-contre.</p>
20-3-08		<p>Instruction n° 08-015-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative à la retraite anticipée des fonctionnaires handicapés. Majoration de pension.</p> <p>- Classement : R 8.</p>	<p>La présente instruction précise notamment les modalités de paiement de la majoration de pension prévue à l'article L 24, I, 5°, du code des pensions de retraite, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 (B.O. n° 473-A-I). Elle est à rapprocher également de la circulaire du 16 mars 2007 publiée au B.O. n° 476-C-9°/C R8-07-1.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
27-3-08		<p>Note de service n° 08-020-B3 de la Direction générale de la Comptabilité publique relative aux pensions de retraite dont les titulaires bénéficient de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse de l'ancien article L 815-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : S 1.</p>	<p>Modalités de paiement du versement exceptionnel de 200 € prévu par le décret n° 2008-241 du 7 mars 2008 au profit des personnes titulaires du minimum vieillesse.</p>

1° Pensions d'orphelins. Un orphelin majeur infirme atteint d'une invalidité permanente évaluée à 80 % qui vit dans son propre appartement et bénéficie d'une pension d'invalidité personnelle, n'est pas considéré comme ayant été à la charge effective de son père et ne peut donc prétendre à la pension prévue à l'article L 40 du code des pensions de retraite.

Arrêt du Conseil d'État n° 299273 du 21 décembre 2007.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le ministre de la défense ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués au conjoint survivant et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au fonctionnaire (...). Pour l'application des dispositions qui précèdent, sont assimilés aux enfants âgés de moins de vingt et un ans les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie. La pension accordée à ces enfants n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général, attribuée au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, à concurrence du montant de ces avantages. Elle est suspendue si l'enfant cesse d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si Mme X... était dans l'impossibilité de gagner sa vie au jour du décès de son père en raison d'une invalidité permanente évaluée à 80% et que si elle a été accueillie, ainsi que sa fille, à de fréquentes reprises au domicile paternel et a reçu à plusieurs reprises de la part de celui-ci des soutiens financiers, elle vivait dans un logement personnel dont elle était propriétaire et bénéficiait d'une pension d'invalidité lui permettant d'assurer son entretien ; que, par suite, elle n'établit pas qu'elle était à la charge effective de son père au sens des dispositions de l'article L 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, dès lors, Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par sa décision en date du 26 septembre 2006, le ministre de la défense a rejeté sa demande de pension d'orpheline majeure infirme au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, du chef de son père (Rejet).

NOTA. – Dans le même sens, jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 19 juin 1997, du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 8 février 2002 et arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 20 janvier 2005 publiés respectivement aux B.O. n° 439-B-1°/B-P18-97-1, n° 456-B-4°/B-P18-02-2 et n° 468-B-9°/B-P18-05-1.

2° Validation de services. Les services accomplis au titre de la coopération, dans l'administration tunisienne, après l'indépendance de ce pays, par un agent avant sa titularisation, ne sont pas considérés comme période de stage et doivent donc être validés en tant que services auxiliaires pour leur prise en compte dans la pension.

Jugement du Tribunal administratif de Grenoble n° 0403248 du 25 janvier 2008.

Considérant que M. X..., professeur certifié de lettres modernes, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} septembre 2003 ; qu'une pension lui a été accordée à effet du 3 juillet 2004, jour de son 60^{ème} anniversaire ; que par un recours enregistré le 14 mai 2004, M. X... demande que le tribunal annule son titre de pension en tant qu'il ne prend pas en compte, en tant que services de stage, les services accomplis en Tunisie du 16 septembre 1970 au 30 septembre 1971 ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont : 1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire (...) ; 7° Les services de stage ou de surnuméariats accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans ; 8° (...) Peuvent également être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. » ; que selon les dispositions de l'article L 11 de ce même code : « Les services pris en compte dans la liquidation de la pension sont : 1° Pour les fonctionnaires civils, les services énumérés à l'article L 5 (...) » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 8 mai 1973 : « peuvent être admis à validation au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis à temps complet dans l'administration tunisienne : (...) b) par les agents recrutés postérieurement à l'indépendance de la Tunisie dans le cadre des accords culturels et techniques franco-tunisiens et ayant servi sous les régimes définis par lesdits accords » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 50-386 du 1^{er} avril 1950 modifié par le décret n° 52-91 du 17 janvier 1952 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré en vigueur lors du recrutement de l'intéressé : « (...) les candidats admis à la partie théorique sont affectés à un centre pédagogique régional. Ils y effectuent, sous la direction de conseillers pédagogiques, une année d'initiation aux fonctions d'enseignement. 2° la partie pratique comporte des épreuves que le candidat subit à la fin de cette année d'initiation. (...) Les candidats reçus au concours sont nommés et titularisés par arrêté ministériel à l'échelon de début des professeurs certifiés. (...) » ; que les élèves professeurs certifiés accomplissant leur stage dans les centres pédagogiques régionaux n'ont acquis la qualité de fonctionnaires stagiaires qu'à compter du 1^{er} janvier 1954 sur le fondement de la loi de finances n° 53-1337 du 31 décembre 1953, et les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juin 1954 ont inclus au nombre des services susceptibles d'être validés pour la constitution du droit à pension les services ainsi accomplis à compter du 1^{er} janvier 1954 ;

Considérant qu'il est constant que M. X... n'a pas été affecté à un centre pédagogique régional, après sa réussite aux épreuves théoriques du CAPES en juillet 1970 ; que par ailleurs, les services qu'il a effectués en qualité de professeur en Tunisie du 16 septembre 1970 au 30 septembre 1971 ont été accomplis avant titularisation au titre de la coopération française en

Tunisie selon les dispositions du protocole franco-tunisien de coopération technique et culturelle du 15 avril 1959 et du protocole de coopération culturelle du 14 février 1969 ; qu'il ressort, d'ailleurs, des pièces du dossier que M. X... était titulaire d'un contrat type B de coopération culturelle faisant référence à l'annexe au protocole du 14 février 1969 ; qu'en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 8 mai 1973 précité, ces services accomplis à temps complet dans l'administration tunisienne par les agents recrutés postérieurement à l'indépendance de la Tunisie dans le cadre des accords culturels et techniques franco-tunisiens peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension en tant que services d'auxiliaire, et non de stagiaire ; que si, durant cette période, des courriers et le contrat désignent M. X... comme « stagiaire », il ressort, également, des pièces du dossier qu'il n'a été titularisé dans le grade de professeur certifié qu'à effet du 1^{er} octobre 1971 ; qu'à cette occasion, il a été reclassé en tenant compte de la durée de ses services militaires et de la durée des services accomplis en qualité de maître auxiliaire durant l'année scolaire 1970-71, à l'exclusion de toute période de stage ; qu'en outre, ce n'est qu'à compter du 1^{er} octobre 1971 qu'il a cotisé au régime des pensions civiles ;

Considérant, par ailleurs, que les dispositions du décret n° 61-625 du 17 juin 1961, qui prévoient que « Les candidats peuvent être dispensés de l'année d'initiation aux fonctions d'enseignement et de la partie pratique du concours après une année d'enseignement hors la métropole ou l'Algérie ; qu'ils pourront être titularisés sur avis favorable de l'inspection générale », ont eu pour objet de réglementer les conditions d'obtention du CAPES, et ne comportent pas de dispositions relatives aux services à prendre en compte pour le calcul des droits à la retraite des intéressés ; qu'enfin, ces mêmes dispositions ne reconnaissent pas, en tout état de cause, la qualité de fonctionnaires stagiaires aux candidats accomplissant une année d'enseignement hors la métropole ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les services accomplis par M. X... en Tunisie, du 16 septembre 1970 au 30 septembre 1971, ne peuvent être regardés comme devant être pris en compte de plein droit pour la constitution de sa pension de retraite, au sens des dispositions précitées du 7° de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires ; que, par suite, les conclusions de M. X... tendant à ce que le tribunal, d'une part, annule son titre de pension en tant qu'il ne prend pas en compte, en tant que services de stage, les services accomplis en Tunisie du 16 septembre 1970 au 30 septembre 1971, et d'autre part, juge que ces services comptent de plein droit dans le calcul de sa retraite, doivent être rejetées (Rejet).

NOTA. – À comparer à la lettre n° A2-1645 du 1^{er} avril 1992 publiée au B.O. n° 417-C-4°/C-V1-92-3.

3° Pensions de réversion militaires. Peut prétendre à pension de réversion la femme qui a contracté mariage peu avant le décès de son époux et dont les enfants nés avant le mariage avaient été reconnus par le père.

Arrêt du Conseil d'État n° 274898 du 30 janvier 2008.

Considérant que Mme X... a demandé au ministre de la défense le bénéfice d'une pension de réversion, à la suite du décès de son époux, militaire en retraite ; que le ministre, par deux décisions du 10 février 1994 et du 25 mars 1998, lui a opposé un refus ; que Mme X... a demandé au tribunal administratif d'Amiens l'annulation de la dernière de ces deux décisions ; que par jugement du 21 novembre 2000, le tribunal administratif a rejeté cette demande ; que Mme X... se pourvoit contre l'arrêt en date du 5 octobre 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a rejeté l'appel qu'elle avait formé contre ce jugement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès (...) » ; que les dispositions de cet article sont applicables aux ayants cause des militaires en vertu de l'article L 47 du même code ; qu'en vertu de l'article L 47 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition : a) Que depuis la date du mariage jusqu'à celle de la cessation de l'activité du mari, celui-ci ait accompli deux années au moins de services valables pour la retraite, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir la pension (...) » ; qu'aux termes de l'article L 39 du même code, applicable aux pensions militaires en vertu de l'article L 47 : « Nonobstant les conditions d'antériorité prévues ci-dessus, le droit à pension de veuve est reconnu : 1° Si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ; 2° Ou si le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années » ; que les « enfants issus du mariage », au sens de ces dispositions, s'entendent des enfants nés après le mariage ou avant le mariage, dès lors que, dans cette dernière hypothèse, ils ont été reconnus par le père au sens de l'article 335 du code civil applicable au moment des faits, puis des articles 62 et 310-3 du même code tels qu'ils résultent de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 et de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le mariage de M. et Mme X... a été célébré le 20 janvier 1989 ; que M. X..., militaire en retraite depuis 1959, est décédé le 14 février 1989 et que si ce mariage, postérieur à la cessation d'activité de M. X..., a duré moins de quatre années, M. et Mme X... ont eu trois enfants, nés avant leur mariage, que M. X... a reconnus ; qu'en jugeant que Mme X... ne pouvait bénéficier d'une pension de réversion dès lors que les enfants du couple étaient nés avant le mariage de leurs parents, la cour a commis une erreur de droit ; que Mme X... est donc fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, en application de l'article L 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant que par une première décision en date du 10 février 1994 qui n'a pas été contestée, la demande de Mme X... de se voir accorder une pension de réversion a été rejetée ; que si Mme X... soutient qu'elle n'a jamais été rendue destinataire de cette décision et que la signature figurant sur l'avis de notification de cette décision n'est pas la sienne, il ressort

toutefois des pièces du dossier que cette décision lui a été régulièrement notifiée le 3 mars 1994 et que la signature dont est revêtu l'avis de notification est la sienne ; qu'ainsi, la décision du 25 mars 1998 rejetant à nouveau sa demande d'attribution d'une pension de réversion a un caractère purement confirmatif ; que la demande tendant à l'annulation de cette décision est donc irrecevable ; que par suite, Mme X... n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté cette demande (Rejet).

1° Retraités militaires rappelés à l'activité. Modalités de calcul de la pension du retraité militaire rappelé à l'activité. Application de la garantie de la pension la plus avantageuse prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L 81 du code des pensions de retraite.

Référence : Lettre n° 1B 07-20640 du 11 janvier 2008 au ministre de la Défense.

Vous proposez de réviser la pension de M. X..., afin de prendre en compte les services qu'il a exercés au Kosovo, au titre de la réserve.

En application des articles L 79 et L 80 du code des pensions de retraite, lorsque le militaire reprend une activité, la pension en paiement est suspendue et éventuellement révisée compte tenu des nouveaux services. Par ailleurs, suivant l'article L 81, alinéa 2, l'intéressé bénéficie de la garantie du taux de la première pension s'il est plus avantageux.

Ainsi, à la nouvelle radiation des contrôles, deux cas de figure peuvent se présenter :

1- la prise en compte des nouveaux services conduirait à concéder une pension moins avantageuse.

La pension dont bénéficiait l'intéressé est alors remise en paiement sans aucune modification.

2 – la prise en compte des nouveaux services conduirait à concéder une pension plus avantageuse.

La durée des services et bonifications exigée pour obtenir le taux plein demeure celle qui était applicable à la première radiation des cadres, conformément à l'article 5-VI de la loi du 21 août 2003.

Le barème de traitement qui est retenu est celui en vigueur lors de la date d'effet de la nouvelle pension.

Si la nouvelle pension doit être élevée au minimum garanti, ce minimum doit être calculé selon les règles en vigueur à la date de la dernière radiation des cadres.

Si la pension de M. X... était révisée, son pourcentage passerait de 73 à 74 %. Compte tenu du barème de traitements applicable au 1^{er} avril 2006, à la fin de la période de réserve, son montant serait de 1.598,23 €. Or, celui-ci serait inférieur au montant de la première pension remise en paiement (1.608 €).

En conséquence, il apparaît qu'il n'y a pas lieu de réviser la pension de M X... . Celui-ci ayant écrit à mon Service le 28 novembre 2007, je vais l'en informer.

Ci-joint, en retour, la proposition de révision non approuvée.

2° Bonification pour les professeurs de l'enseignement technique. La bonification prévue par l'article L 12, h, du code des pensions de retraite est attribuable à un professeur de l'enseignement maritime au titre d'une période de service national à la mer prise en compte pour l'application de la condition de durée de navigation exigée pour l'inscription de l'intéressé au concours par lequel il a été recruté.

Référence : Lettre n° 1B 07-20931 du 16 janvier 2008 au ministre de la Défense.

Vous m'exposez la situation de M. X... qui a été recruté au grade de professeur de 1^{ère} classe au titre des dispositions de l'article 5, 5°, du décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 portant statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement maritime. Ce décret exige, outre la condition de diplôme, une condition de navigation d'au moins trente-six mois au 1^{er} janvier de l'année du concours pour se présenter à celui-ci. Or, vous indiquez que M. X... n'a effectué que trente-quatre mois de navigation.

Vous désirez savoir si le fait que M. X... ait été recruté dans le corps des professeurs de l'enseignement maritime et a donc été considéré comme remplissant les conditions indispensables à son recrutement, pourra lui permettre de bénéficier de la bonification précitée dans la liquidation de sa pension.

Conformément aux dispositions des articles L 12, h, et R 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les professeurs de l'enseignement technique ont droit à une bonification égale, dans la limite de cinq ans, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont ils ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été nommés.

Selon le 5^{ème} alinéa de l'article 5 du décret précité, ceux-ci doivent être titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande et réunir au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins trente-six mois de navigation.

L'examen du relevé de services de M. X... indique que celui-ci a accompli trente-quatre mois de navigation ainsi que douze mois et deux jours de service national à la mer.

Or, compte tenu de l'arrêt Cizeron rendu le 20 janvier 1982 (1) par le Conseil d'État, peuvent notamment être retenus pour l'attribution de la bonification, les services militaires accomplis comme engagés dans la mesure où ils ont été effectués dans la spécialité enseignée. Il est également nécessaire qu'ils aient été pris en compte dans la durée du stage professionnel exigé pour l'inscription au concours de recrutement.

En ce qui concerne la nature des services exigés pour le recrutement, le décret précité du 4 janvier 1977 n'impose comme seule condition qu'il s'agisse de services de navigation.

Dès lors, il m'apparaît que la période de services militaires accomplie en mer aurait pu être prise en considération en tant qu'expérience professionnelle lors du recrutement de M. X... .

Ainsi, rien ne s'oppose à ce que cette période puisse être retenue pour l'application des dispositions des articles L 12, h, et R 25 du code susvisé.

M. X... peut donc prétendre à une bonification de trente-six mois.

NOTA. – A rapprocher de l'arrêt du Conseil d'État du 9 juin 1999, M. BOBINNEC, publié au B.O. n° 445-B-10°/B-B6-99-2.

(1) Cf. B.O. n° 366-B-8°/B-B6-82-1.

3° Paiement des pensions de retraite. Application pour 2008 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'État, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ou affiliés à la CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L 16, L 17, L 22, L 28, L 30 et L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Référence : Circulaire n° 2155 du 30 janvier 2008 du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

1. L'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les pensions sont revalorisées chaque année conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors du tabac, prévisionnelle et constatée, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

Un projet de décret pris pour l'application de ces dispositions définit le champ d'application de la revalorisation, son taux (article 1er) et sa date d'effet (article 2).

Le taux de la revalorisation applicable au 1er janvier 2008 aux pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite, de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État a été déterminé par référence aux deux indicateurs économiques prévus par la loi :

- l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac en 2008 telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2008 soit + 1,6 % ;

- la différence entre l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue pour l'année 2007 telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2008 et l'évolution de ce même indice telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2007, soit - 0,5 % point de pourcentage.

En conséquence, **la revalorisation prévue à l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à 1,1 % pour les pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité**, dont la date d'effet est au plus tard le 1er janvier 2008. **La revalorisation est applicable au 1er janvier 2008.**

2. Le montant du minimum garanti défini à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et applicable aux pensions liquidées au cours de l'année 2008 est fixé, conformément à l'article 66-V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, comme indiqué dans le tableau suivant :

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 2007
60 trimestres	608,97	602,34
61 trimestres	616,63	610,23
62 trimestres	624,29	618,11
63 trimestres	631,94	625,99
64 trimestres	639,60	633,87
65 trimestres	647,65	642,05
66 trimestres	655,69	650,23
67 trimestres	663,74	658,40
68 trimestres	671,79	666,58
69 trimestres	679,83	674,76
70 trimestres	687,88	682,94
71 trimestres	695,93	691,12
72 trimestres	703,98	699,30
73 trimestres	712,02	707,48
74 trimestres	720,07	715,66
75 trimestres	728,12	723,84
76 trimestres	736,16	732,02
77 trimestres	744,21	740,19
78 trimestres	752,26	748,37
79 trimestres	760,30	756,55
80 trimestres	768,35	764,73
81 trimestres	776,40	772,91
82 trimestres	784,44	781,09
83 trimestres	792,49	789,27
84 trimestres	800,54	797,45
85 trimestres	808,59	805,63
86 trimestres	816,63	813,80
87 trimestres	824,68	821,98
88 trimestres	832,73	830,16
89 trimestres	840,77	838,34
90 trimestres	848,82	846,52
91 trimestres	856,87	854,70
92 trimestres	864,91	862,88
93 trimestres	872,96	871,06
94 trimestres	881,01	879,24
95 trimestres	889,05	887,42
96 trimestres	897,10	895,59
97 trimestres	905,15	903,77
98 trimestres	913,20	911,95
99 trimestres	921,24	920,13
100 trimestres	929,29	928,31
101 trimestres	937,34	936,49
102 trimestres	945,38	944,67
103 trimestres	953,43	952,85
104 trimestres	961,48	961,03
105 trimestres	969,52	969,20

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 2007
106 trimestres	977,57	977,38
107 trimestres	985,62	985,56
108 trimestres	993,66	993,74
109 trimestres	997,97	994,28
110 trimestres	1002,28	994,81
111 trimestres	1006,59	995,35
112 trimestres	1010,90	995,89
113 trimestres	1011,47	996,43
114 trimestres	1012,04	996,96
115 trimestres	1012,61	997,50
116 trimestres	1013,18	998,04
117 trimestres	1013,76	998,57
118 trimestres	1014,33	999,11
119 trimestres	1014,90	999,65
120 trimestres	1015,47	1000,18
121 trimestres	1016,04	1000,72
122 trimestres	1016,61	1001,26
123 trimestres	1017,18	1001,79
124 trimestres	1017,75	1002,33
125 trimestres	1018,32	1002,87
126 trimestres	1018,90	1003,40
127 trimestres	1019,47	1003,94
128 trimestres	1020,04	1004,48
129 trimestres	1020,61	1005,01
130 trimestres	1021,18	1005,55
131 trimestres	1021,75	1006,09
132 trimestres	1022,32	1006,62
133 trimestres	1022,89	1007,16
134 trimestres	1023,46	1007,70
135 trimestres	1024,04	1008,23
136 trimestres	1024,61	1008,77
137 trimestres	1025,18	1009,31
138 trimestres	1025,75	1009,84
139 trimestres	1026,32	1010,38
140 trimestres	1026,89	1010,92
141 trimestres	1027,46	1011,45
142 trimestres	1028,03	1011,99
143 trimestres	1028,60	1012,53
144 trimestres	1029,17	1013,06
145 trimestres	1029,75	1013,60
146 trimestres	1030,32	1014,14
147 trimestres	1030,89	1014,67
148 trimestres	1031,46	1015,21
149 trimestres	1032,03	1015,75
150 trimestres	1032,60	1016,28

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 2007
151 trimestres	1033,17	1016,82
152 trimestres	1033,74	1017,36
153 trimestres	1034,31	1017,89
154 trimestres	1034,89	1018,43
155 trimestres	1035,46	1018,97
156 trimestres	1036,03	1019,51
157 trimestres	1036,60	1020,22
158 trimestres	1037,17	1020,94
159 trimestres	1037,74	1021,65
160 trimestres	1038,31	1022,37

Lorsque la pension rémunère moins de soixante trimestres de services effectifs, le montant du minimum garanti est égal, par trimestre de services effectifs, à un soixantième du montant défini ci-dessus pour soixante trimestres.

3. La solde de réforme mentionnée à l'article L 22 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixée à 30 % de la solde soumise à retenue, ne peut être inférieure au montant mensuel brut de 639,90 euros pour l'année 2008.

4. La rente d'invalidité mentionnée à l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L 17 du même code égale au pourcentage d'invalidité, sous réserve de la disposition suivante : si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse le montant mensuel brut correspondant à 3199,50 euros pour l'année 2008, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers.

5. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires, le montant mensuel brut de la majoration spéciale pour tierce personne est égal en 2008 à 1071,20 euros.

6. Le total de la pension de réversion mentionnée au I de l'article L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé, soit de la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité. Il ne peut être inférieur au montant mensuel brut de 1071,20 euros pour l'année 2008.

*
* *

Les mesures mentionnées ci-dessus sont applicables, en application de l'article 40 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et en tant que de besoin, aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, ainsi qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'État, en vertu respectivement des articles 19, 22, 37, 34 et 48 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et des articles 15, 18 et 33 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

NOTA. – La présente circulaire remplace la circulaire n° 2133 du 29 décembre 2006 mentionnée au B.O. n° 476-C-1°/C-P1-07-1.

4° Date d'entrée en jouissance. Un enfant décédé peut être pris en compte pour l'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate en application de l' article L 24, I, 3°, a) du code des pensions de retraite, s'il a été élevé par le fonctionnaire dans les conditions prévues au III de l'article L 18 : s'agissant d'un enfant handicapé à 80 %, aucune durée spécifique liée au handicap ne doit être exigée pour l'application de la condition de neuf ans d'éducation prévue à l'article précité.

Référence : Lettre n° 1B 07-21963 du 31 janvier 2008 au ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables.

Vous avez appelé à nouveau mon attention sur la situation de M. X... qui a sollicité un départ à la retraite en qualité de père d'un enfant handicapé.

Selon les dispositions de l'article L 24, I, 3°, du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire notamment parent d'un enfant vivant, atteint d'une infirmité au moins égale à 80 %, peut bénéficier d'une pension à effet immédiat, s'il a effectué quinze ans de services et s'il a interrompu son activité dans les conditions prévues par l'article R 37 du même code.

Selon les dispositions combinées des articles L 24, I, 3°, et L18 (alinéas 1 et 3), un enfant décédé peut être également pris en compte pour l'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate, s'il a été élevé par le fonctionnaire pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire ou avant qu'il ait cessé d'être à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Une nouvelle étude des dispositions des articles L 24 et L 18 me conduit à considérer qu'aucune durée spécifique liée au handicap ne doit être exigée pour l'appréciation des neuf ans d'éducation.

Compte tenu de ces éléments, il me paraît possible de considérer que M. X... remplit effectivement toutes les conditions pour bénéficier d'un départ à la retraite au titre des dispositions précitées.

En conséquence, la pension de M. X... va être concédée sur ces bases avec une date d'effet au 1^{er} février 2008.

NOTA. – A rapprocher de la lettre n° A2-2944 du 10 juin 1986 insérée au B.O. n° 392-C-3°/C-F1-86-2.

5° Compte d'affectation spéciale CAS. Nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS Pensions – année 2008.

Référence : Circulaire de la Direction du Budget n° 2008/01/4849, de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Service des Pensions n° 07-21442 du 1^{er} février 2008.

Le compte d'affectation spéciale pensions constitue une mission au titre de la LOLF et comporte trois programmes distincts. Le programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » est le principal programme de cette mission, en termes d'enjeux financiers.

Ce programme est principalement alimenté en recettes par :

- Les retenues (ou cotisations) salariales opérées sur le traitement indiciaire brut majoré éventuellement de la NBI des fonctionnaires ;
- Les contributions employeurs qui assurent, après prise en compte des autres recettes, l'équilibre du programme.

Ces cotisations et contributions sont versées au CAS Pensions pour tous les fonctionnaires de la fonction publique d'État, placés dans différentes positions d'activité et en emploi dans différents types d'organismes.

La présente circulaire a pour objectif d'informer les acteurs du CAS Pensions, comptables, ordonnateurs, sur le contenu de chacune des lignes de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable retenue pour l'année 2008. La bonne imputation des recettes sur les lignes et spécifications ouvertes à la nomenclature est en effet une étape clé du fonctionnement du CAS Pensions dans la mesure où elle engage les opérations de contrôle et de suivi qui sont opérées sur les recettes.

Cette circulaire prend en compte les changements induits par le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 (1) relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière. **Ainsi, à compter de 2008, le mode de recouvrement sur lettre de rappel est abandonné au profit de versements mensuels spontanés opérés par l'employeur qui sera tenu de produire systématiquement une pièce justificative. Cependant, à titre transitoire, les versements sur lettres de rappel reçus en début d'année 2008 pour les cotisations de l'année 2007 seront imputés sur les spécifications de recouvrement au comptant. La procédure de recouvrement sur titre de perception est, quant à elle, maintenue en cas d'absence ou insuffisance de versement de l'employeur.**

La circulaire commente le contenu des lignes de recettes. Elle propose également un schéma d'imputation construit sous la forme d'un arbre de décision précisant l'imputation comptable pour la plupart des situations de fonctionnaires construit comme un outil d'aide au choix de l'exacte imputation (partie 2) ainsi qu'une table de transposition entre la nomenclature de recettes 2007 et la nomenclature de recettes 2008 (partie 3). La définition des termes couramment utilisés dans la nomenclature d'imputation est donnée en dernière partie de la circulaire (partie 4).

(1) Cf. B.O. n° 479A-I.

Il convient de souligner que, suite à l'évolution de la nomenclature en 2007 puis en 2008, une nomenclature stabilisée est désormais atteinte. S'il est possible qu'au vu de l'expérience, des ajustements mineurs soient effectués à l'avenir, l'architecture de cette nouvelle nomenclature répond aux besoins de lisibilité et de globalité identifiés par les acteurs.

1 – LES DIFFÉRENTES LIGNES DE RECETTES

Pour faciliter l'imputation et le suivi des recettes du CAS Pensions, la nomenclature des recettes en vigueur en 2008 a été modifiée comme suit :

- quatre blocs distincts ont été définis selon les types de recettes
 - un bloc « personnels civils » regroupant l'intégralité des cotisations salariales et des contributions employeurs – ligne 01 à ligne 33
 - un bloc « militaires » regroupant l'intégralité des cotisations salariales et des contributions employeurs – ligne 41 à ligne 59
 - un bloc « recettes diverses » mouvementé uniquement en administration centrale – ligne 60 à ligne 66
 - un bloc « recettes diverses » - ligne 67 à ligne 69 pour l'ensemble du réseau
- de nouvelles spécifications ont été ouvertes afin de tenir compte des différentes situations susceptibles d'être rencontrées
- un effort de clarté des libellés a été effectué
- la procédure de recouvrement sur « lettre de rappel » est abandonnée au profit du précompte

1.1 - LIGNES 01 A 33 : retenues salariales et contributions employeurs des personnels civils

1.1.1 - Lignes 01 à 11 : retenues salariales des personnels civils

Ligne 01 : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi conduisant à pension

Logique : administration d'accueil État

Sont imputées sur cette ligne les retenues* pour pension des fonctionnaires civils employés « en propre »* par les différentes administrations de l'État et celles des fonctionnaires civils détachés* sur des emplois conduisant à pension* dans une administration de l'État

- 781.011 : recouvrement sur titres de perception
Cette spécification permet d'enregistrer les retenues pour pensions des fonctionnaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer au comptant
- 781.012 : recouvrement au comptant
Cette spécification permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur les rémunérations des agents de l'État payées dans le cadre de la PSOP ou payées dans le cadre des dépenses après ordonnancement (y compris retenues pour pensions opérées sur les rémunérations des conservateurs des hypothèques).

* cf. partie 4 pour les définitions des termes

Ligne 02 : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension

Logique : administration d'accueil État et détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

- 781.021 : recouvrement sur titres de perception
- 781.022 : recouvrement au comptant

Ligne 03 : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils employés en propre par les établissements publics, les retenues pour pension des fonctionnaires civils détachés dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension dont ceux payés dans le cadre des « payés à façon »*.

- 781.031 : recouvrement sur titres de perception
- 781.032 : recouvrement au comptant

Ligne 04 : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

- 781.041 : recouvrement sur titres de perception
- 781.042 : recouvrement au comptant

Les retenues pour pensions des personnels civils détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sont transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Trésoreries Générales en recouvrement au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 05 : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils détachés hors de la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les retenues pour pensions des fonctionnaires civils détachés dans la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 02.

Les retenues pour pensions des fonctionnaires civils détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 06.

Les retenues pour pensions des fonctionnaires civils détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 61.

- 781.051 : recouvrement sur titres de perception
- 781.052 : recouvrement au comptant

* cf. partie 4 pour les définitions des termes

Ligne 06 : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom

Logique : France Télécom employeur de l'agent

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension des fonctionnaires (et des militaires) employés par France Télécom et ses filiales qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension

- 781.061 : recouvrement sur titres de perception
- 781.062 : recouvrement au comptant

Ligne 07 : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP police*, IMT*, PSS*, IRTI*).

Cas de l'ISSP Police* : sera imputée la différence résultant de l'application du taux spécial (10,05 %) par rapport à l'application du taux normal (7,85 %) soit : $(10,05 \% - 7,85 \%) \times (\text{TIB} + \text{ISSP} + \text{NBI le cas échéant})$.

Il en est de même pour la PSS* et pour l'IRTI*.

Cas de l'IMT* : sera imputé le montant correspondant à l'application du taux spécifique sur cette indemnité soit $(18 \% \times \text{IMT})$.

- 781.071 : recouvrements sur titres de perception
- 781.072 : recouvrement au comptant

Ligne 08 : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires – part agent – retenues rétroactives, versement du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des fonctionnaires civils effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

- 781.081 : retenues rétroactives – recouvrement sur titres de perception
- 781.082 : versements du régime général et autres régimes – recouvrement au comptant
- 781.088 : versements de l'IRCANTEC – recouvrement sur titres de perception

Ligne 09 : retenues pour pensions : rachat des années d'études

Sont imputées sur cette ligne les retenues salariales* payables dans le cas des rachats des années d'études*

- 781.091 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 10 : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension – surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité

Sont imputées sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils employés en propre par une administration de l'État, par les

* cf. partie 4 pour les définitions des termes

fonctionnaires civils détachés sur un emploi conduisant à pension dans une administration de l'État afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, à taux plein, pour leur retraite.

- 781.101 : recouvrement sur titres de perception
- 781.102 : recouvrement au comptant

Ligne 11 : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État – surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité

Sont imputées sur cette ligne les montants correspondant aux surcotisations salariales payées par les fonctionnaires civils non en poste dans une administration de l'État afin que leur temps partiel ou leur CPA soit pris en compte, à taux plein, pour leur retraite.

- 781.111 : recouvrement sur titres de perception
- 781.112 : recouvrement au comptant

1.1.2 - Lignes 21 à 33 : contributions employeurs des personnels civils

Pour une même situation, les contributions employeurs correspondent à la ligne de recettes des cotisations salariales augmentée du nombre 20.

Ligne 21 : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)

Logique : administration d'accueil État

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour ses fonctionnaires propres*, pour les fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État sur des emplois conduisant* à pension* (NB : les contributions dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour le financement de l'allocation temporaire d'invalidité s'imputent sur la ligne de recettes 33).

- 781.211 : recouvrement sur titres de perception
- 781.212 : recouvrement au comptant

Ligne 22 : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)

Logique : administration d'accueil État et détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'État qui accueillent des fonctionnaires civils détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (NB : les contributions dont doivent s'acquitter les administrations de l'État pour le financement de l'allocation temporaire d'invalidité s'imputent sur la ligne de recettes 33).

* cf. partie 4 pour les définitions des termes

- 781.221 : recouvrement sur titres de perception
- 781.222 : recouvrement au comptant

Ligne 23 : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les établissements publics pour les fonctionnaires qu'ils emploient en propre* ou pour les fonctionnaires civils détachés dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension* dont ceux payés dans le cadre des « payés à façon »*

- 781.231 : recouvrement sur titres de perception
- 781.232 : recouvrement au comptant

Ligne 24 : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* afférentes aux fonctionnaires civils détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

- 781.241 : recouvrement sur titres de perception
- 781.242 : recouvrement au comptant

Les contributions employeurs des personnels civils détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sont transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Trésoreries Générales en recouvrement au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 25 : contributions des employeurs : agents détachés hors l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* relatives aux fonctionnaires civils détachés hors de la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés dans la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 22.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 26.

Les contributions employeurs des fonctionnaires civils détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 61.

- 781.251 : recouvrement sur titres de perception
- 781.252 : recouvrement au comptant

Ligne 26 : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom

Logique : France Télécom employeur de l'agent

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs dont doivent s'acquitter France

* cf. partie 4 pour les définitions des termes

Télécom et ses filiales pour les fonctionnaires (et les militaires) qu'ils soient employés en propre, détachés sur un emploi conduisant à pension ou détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension

- 781.261 : recouvrement sur titres de perception
- 781.262 : recouvrement au comptant

Ligne 27 : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* pour pension des personnels civils concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension.

- 781.271 : recouvrement sur titres de perception
- 781.272 : recouvrement au comptant

Ligne 28 : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires – part employeur – complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* des fonctionnaires civils effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

- 781.281 : versements de l'IRCANTEC – recouvrement sur titres de perception
- 781.282 : complément patronal – recouvrement au comptant
- 781.285 : versements du régime général et autres régimes – recouvrement au comptant
- 781.288 : versements du régime général et autres régimes – recouvrement sur titres de perception

Ligne 33 – contributions des employeurs – allocation temporaire d'invalidité (ATI)

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* payables au titre de l'ATI.

- 781.331 : - fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État sur emplois ne conduisant pas à pension – recouvrement sur titres de perception
- 781.332 :
 - fonctionnaires civils propres des administrations de l'État – recouvrement au comptant ;
 - fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État sur emplois conduisant à pension – recouvrement au comptant ;

1.2 - LIGNES 41 A 58 : retenues salariales et contributions employeurs des militaires

1.2.1 - Lignes 41 à 49 : retenues salariales des militaires

* cf. partie 4 pour les définitions des termes

Pour une même situation, la ligne utilisée pour imputer les cotisations salariales des militaires correspond à la ligne équivalente utilisée pour les fonctionnaires civils, augmentée du nombre 40.

Ligne 41 : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension

Logique : administration d'accueil État

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires employés par le ministère de la défense et les retenues pour pensions* des militaires du ministère de la défense détachés sur des emplois conduisant à pension* dans une administration de l'État.

- 781.411 : recouvrement sur titres de perception

Cette spécification permet d'enregistrer les retenues pour pensions des militaires rémunérés par les administrations de l'État dont le recouvrement n'a pu s'effectuer par précompte.

- 781.412 : recouvrement au comptant

Cette spécification permet d'imputer les retenues sur pensions assises sur les soldes des militaires payés dans le cadre de la PSOP, dans le cadre des dépenses après ordonnancement ou dans le cadre des procédures dérogatoires du ministère de la Défense.

Ligne 42 : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension

Logique : administration d'accueil État et détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension.

- 781.421 : recouvrement sur titres de perception

- 781.422 : recouvrement au comptant

Ligne 43 : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires employés en propre par les établissements publics, les retenues pour pension des militaires détachés dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension dont ceux payés dans le cadre des « payes à façon »*

- 781.431 : recouvrement sur titres de perception

- 781.432 : recouvrement au comptant

Ligne 44 : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

- 781.441 : recouvrement sur titres de perception

- 781.442 : recouvrement au comptant

* cf. partie 4 pour les définitions des termes

Les retenues pour pensions des militaires détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sont transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Trésoreries Générales en recouvrement au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 45 : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires détachés hors de la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les retenues pour pensions des militaires détachés dans la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 42.

Les retenues pour pensions des militaires détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 06.

Les retenues pour pensions des militaires détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 61.

- 781.451 : recouvrement sur titres de perception
- 781.452 : recouvrement au comptant

Ligne 47 : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension (ISSP gendarme* c'est à dire la différence résultant de l'application du taux spécial (10,05 %) par rapport à l'application du taux normal (7,85 %) soit $(10,05 \% - 7,85 \%) \times (TIB + ISSP + NBI \text{ le cas échéant})$).

- 781.471 : recouvrements sur titres de perception
- 781.472 : recouvrement au comptant

Sont imputées sur cette spécification les retenues pour pensions concernant les ISSP gendarmes, effectuées en PSOP, dans le cadre des payes après ordonnancement ou des procédures dérogatoires du ministère de la défense.

Ligne 48 : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires – part agent – retenues rétroactives, versement du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC

Sont imputées sur cette ligne les retenues pour pension* des militaires effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

- 781.481 : retenues rétroactives – recouvrement sur titres de perception
- 781.482 : versements du régime général et autres régimes – recouvrement au comptant
- 781.488 : versements de l'IRCANTEC – recouvrement sur titres de perception

Ligne 49 : retenues pour pensions : rachat des années d'études

Sont imputées sur cette ligne les retenues salariales* payables dans le cas des rachats des années d'études*

* cf. partie 4 pour les définitions des termes

- 781.491 : recouvrement sur titres de perception

1.2.2 - Lignes 51 à 58 : contributions employeurs des militaires

Pour une même situation, les contributions employeurs correspondent à la ligne de recettes des cotisations salariales augmentée du nombre 10.

Ligne 51 : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)

Logique : administration d'accueil État

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter le ministère de la défense employant des militaires et les administrations de l'État employant des militaires en détachement sur emploi conduisant* à pension*,

- 781.511 : recouvrement sur titres de perception
- 781.512 : recouvrement au comptant

Ligne 52 : contribution des employeurs - agents détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension

Logique : administration d'accueil État et détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les administrations de l'Etat pour les militaires détachés dans une administration de l'Etat sur un emploi ne conduisant pas à pension

- 781.521 : recouvrement sur titres de perception
- 781.522 : recouvrement au comptant

Ligne 53 : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* dont doivent s'acquitter les établissements publics pour les militaires qu'ils emploient en propre* ou pour les militaires détachés dans un établissement public sur un emploi conduisant à pension* dont ceux payés dans le cadre des « payes à façon »*

- 781.531 : recouvrement sur titres de perception
- 781.532 : recouvrement au comptant

Ligne 54 : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* afférentes aux militaires détachés dans les collectivités territoriales, les établissements publics hospitaliers ainsi que dans

* cf. partie 4 pour les définitions des termes

les établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension.

- 781.541 : recouvrement sur titres de perception
- 781.542 : recouvrement au comptant

Les contributions employeurs des militaires détachés dans les collectivités locales sont transférées par les postes comptables non centralisateurs et imputées par les Trésoreries Générales en recouvrement au comptant. Le recouvrement sur titres de perception ne pourra intervenir qu'en des cas exceptionnels.

Ligne 55 : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* relatives aux militaires détachés hors de la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Les contributions employeurs des militaires détachés dans la fonction publique de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 52.

Les contributions employeurs des militaires détachés à France Télécom sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 26.

Les contributions employeurs des militaires détachés à La Poste sur un emploi ne conduisant pas à pension sont imputées sur la ligne de recettes 61.

- 781.551 : recouvrement sur titres de perception
- 781.552 : recouvrement au comptant

Ligne 57 : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* pour pension des militaires concernant les primes et indemnités ouvrant droit à pension.

- 781.571 : recouvrement sur titres de perception
- 781.572 : recouvrement au comptant

Ligne 58 : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires – part employeur – complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC

Sont imputées sur cette ligne les contributions employeurs* des fonctionnaires civils effectuées dans le cadre de la validation des services auxiliaires*.

- 781.581 : versements de l'IRCANTEC – recouvrement sur titres de perception
- 781.582 : complément patronal – recouvrement au comptant
- 781.585 : versements du régime général et autres régimes – recouvrement au comptant
- 781.588 : versements du régime général et autres régimes – recouvrement sur titres de perception

* cf. partie 4 pour les définitions des termes

1.3 - LIGNES 60 A 66 : recettes diverses – administration centrale

NB : ces lignes ne peuvent être mouvementées que par l'administration centrale

Ligne 60 : versement de l'établissement public de gestion de la contribution exceptionnelle de France Télécom (EPGCEFT)

Sont imputés sur cette ligne les versements annuels de l'EPGCEFT.

- 781.601 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 61 : La Poste – contribution aux charges de pensions

Sont imputées sur cette ligne les sommes versées par La Poste permettant d'assurer la prise en charge des pensions de ses fonctionnaires retraités. Cette contribution est versée mensuellement par l'organisme public national de financement des retraites de La Poste (EPNFRLP).

- 781.611 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 62 : La Poste – versement de la contribution exceptionnelle de l'établissement public national de financement des retraites de La Poste (EPNRLP)

Sont imputés sur cette ligne les versements des fractions de la soulte déterminée par l'article 150 de la LFR 2006 par l'EPNRLP.

- 781.621 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 63 : personnels civils – versement du FSV au titre de la majoration du minimum vieillesse

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées au minimum vieillesse pour les fonctionnaires civils

- 781.631 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 64 : personnels militaires – versement du FSV au titre de la majoration du minimum vieillesse

Sont imputés sur cette ligne les versements du FSV correspondant aux montants des majorations liées au minimum vieillesse pour les militaires

- 781.641 : recouvrement sur titres de perception

Ligne 65 : compensation - personnels civils

Sont imputés sur cette ligne les transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour les fonctionnaires civils.

- 781.651 : compensation spécifique (surcompensation) – recouvrement sur titres de perception

- 781.658 : compensation généralisée – recouvrement sur titres de perception

Ligne 66 : compensation - personnels militaires

Sont imputés sur cette ligne les transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de la sécurité sociale pour les militaires.

- 781.661 : compensation spécifique (surcompensation) – recouvrement sur titres de perception
- 781.668 : compensation généralisée – recouvrement sur titres de perception

1.4 - LIGNES 67 A 69 : recettes diverses

Ligne 67 – récupération des indus sur pensions – personnels civils

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions civiles.

- 781.671 : recouvrement sur titres de perception
- 781.672 : recouvrement au comptant

Ligne 68 – récupération des indus sur pensions – personnels militaires

Sont imputées sur cette ligne les recettes provenant de la récupération des trop payés sur les pensions militaires.

- 781.681 : recouvrement sur titres de perception
- 781.682 : recouvrement au comptant

Ligne 69 – autres recettes diverses

Sont imputées sur cette ligne les autres recettes diverses.

- 781.691 : recouvrement sur titres de perception
- 781.692 : recouvrement au comptant

2 – UNE AIDE A LA DÉCISION : L'ARBRE DE DÉCISIONS

NB : le recouvrement des cotisations salariales et des contributions employeurs au comptant étant la règle, toutes les spécifications mentionnées sont celles devant être initialement utilisées (hors versements de La Poste). Dans le cas d'un recouvrement sur titre de perception, il suffit de remplacer la terminaison "2" par la terminaison "1",

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas	Retenues Spec	Contribution Taux	Contribution Spec	Primes (NB : ne concerne que les emplois en propre et les détachements et non les MAD)	Validation de service	Rachat années études	Surcotisation Temps partiel - Cpa	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)	
ETAT	Etat	fonctionnaires propres	781.012	55,71	781.212	781.072	781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette	781.091	781.102	781.332	
		oui	781.012	55,71	781.212	781.072					
		non	781.022	55,71	781.222	781.072					
		EP	oui	781.012	55,71	781.212					781.072
			non	781.022	55,71	781.222					781.072
		CL	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL								
	France Télécom	oui	781.012	55,71	781.212	781.072	781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette	781.091	781.102	781.332	
		non	781.022	55,71	781.222	781.072					
		La Poste	oui	781.012	55,71	781.212					781.072
			non	781.022	55,71	781.222					781.072
	EP	Etat	oui	781.032	50	781.232	sans objet	781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette	781.091	781.112	sans objet
			non	781.052	50	781.252	sans objet				
			fonctionnaires propres	781.032	50	781.232	sans objet				
			EP	oui	781.032	50	781.232				
non		781.052		50	781.252	sans objet					
CL		oui	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL								
France Télécom		oui	781.032	50	781.232	sans objet	781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette	781.091			
		non	781.052	50	781.252	sans objet					
		La Poste	oui	781.032	50	781.232					sans objet
			non	781.052	50	781.252					sans objet

P
e
n
s
i
o
n
s

c
i
v
i
l
e
s

P
e
n
s
i
o
n
s

C
i
v
i
l
e
s

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas	Retenues Spec	Contribution Taux	Contribution Spec	Primes (NB : ne concerne que les emplois en propre et les détachements et non les MAD)	Validation de service	Rachat années études	Surcotation Temps partiel - Cpa	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)					
CL	Etat	oui	781.042	50	781.242	sans objet	781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette	781.091	781.112	sans objet					
		non	781.052	50	781.252	sans objet									
		EP	oui	781.042	50	781.242					sans objet				
			non	781.052	50	781.252					sans objet				
	CL	oui	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL												
		non	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL												
	France Télécom	oui	781.042	50	781.242	sans objet					781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette	781.091	781.112	sans objet	
			781.052	50	781.252	sans objet							781.112		
	La Poste	oui	781.042	50	781.242	sans objet	781.112								
			781.052	50	781.252	sans objet	781.112								
	France Télécom	Etat	oui	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette	781.091	sans objet			sans objet		
			non	781.062	taux libératoire	781.262	sans objet			781.112					
EP		oui	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet								
		non	781.062	taux libératoire	781.262	sans objet	781.112								
CL		oui	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL												
		non	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL												
France Télécom		agents propres	781.062	taux libératoire	781.262	sans objet	781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette			781.091	781.112	sans objet			
			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet					sans objet				
La Poste	oui	781.062	taux libératoire	781.262	sans objet	781.112									
		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet									
La Poste	non	781.062	taux libératoire	781.262	sans objet	781.112									
		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet									

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas	Retenues Spec	Contribution Taux	Contribution Spec	Primes (NB : ne concerne que les emplois en propre et les détachements et non les MAD)	Validation de service	Rachat années études	Surcotation Temps partiel - Cpa	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)								
P e n s i o n s C i v i l e s	Filiales France Télécom	Etat	oui	sans objet	sans objet	sans objet	781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette	781.091	sans objet	sans objet								
			non	781.062	50	781.262			sans objet									
		EP	oui	sans objet	sans objet	sans objet			781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette		781.091	sans objet	sans objet					
			non	781.062	50	781.262						sans objet						
		CL	oui	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL														
			non	SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL														
		France Télécom	oui	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette		781.091		sans objet		sans objet				
			non	781.062	50	781.262	sans objet											
		La Poste	oui	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette		781.091	sans objet	sans objet					
			non	781.062	50	781.262	sans objet											
		La Poste	La Poste	Etat	oui	781.611	taux libératoire					781.611			781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette	781.091	781.112	sans objet
					non	781.611	taux libératoire					781.611					sans objet	
EP	oui			781.611	taux libératoire	781.611	781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette	781.091		781.112		sans objet						
	non			781.611	taux libératoire	781.611				sans objet								
CL	oui			SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL														
	non			SANS OBJET : FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME DE LA CNRACL														
France Télécom	oui			781.611	taux libératoire	781.611			sans objet	781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette	781.091		781.112	sans objet				
	non			781.611	taux libératoire	781.611			sans objet									
La Poste	agents propres			781.611	taux libératoire	781.611	sans objet	781.081, 781.082 ou 781.088 selon la nature de la recette	781.091			781.112	sans objet					
	oui			781.611	taux libératoire	781.611	sans objet											
				non	781.611	taux libératoire	781.611					sans objet						
	non			781.611	taux libératoire	781.611	sans objet											

P
e
n
s
i
o
n
s

m
i
l
i
t
a
i
r
e
s

Administration d'accueil (d'emploi)	Administration d'origine	Si détaché conduisant/ ne conduisant pas	Retenues Spec	Contribution Taux	Contribution Spec	Primes (NB : ne concerne que les emplois en propre et les détachements et non les MAD)	Validation de service	Rachat années études	Surcotation Temps partiel - Cpa	Allocation temporaire d'invalidité (ATI)
MINDEF emploi civil	Etat	Mindef militaires	781.412	103,5	781.512	781.472	781.481, 781.482 ou 781.488 selon la nature de la recette	781.491	sans objet	sans objet
		oui	781.412	103,5	781.512	sans objet				
		non	781.422	103,5	781.522	sans objet				
		oui	781.412	103,5	781.512	sans objet				
		non	781.422	103,5	781.522	sans objet				
		oui	781.412	103,5	781.512	781.472				
		non	781.422	103,5	781.522	781.472				
		oui	781.412	103,5	781.512	781.472				
		non	781.422	103,5	781.522	781.472				
		oui	781.432	50	781.532	sans objet				
		non	781.452	50	781.552	sans objet				
		oui	781.442	50	781.542	sans objet				
		non	781.452	50	781.552	sans objet				
		oui	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet				
		non	781.062	cotisation libératoire	781.262	sans objet				
		oui	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet				
		non	781.062	50	781.262	sans objet				
		oui	781.611	cotisation libératoire	781.611	sans objet				
non	781.611	cotisation libératoire	781.611	sans objet						

3 – LA TABLE DE TRANSPOSITION ENTRE LA NOMENCLATURE 2007 ET LA NOMENCLATURE 2008

NB : cette table de transposition a pour objectif de fournir un outil permettant de comparer, pour une recette donnée, les numéros de ligne et spécifications utilisés en 2007 et ceux utilisés en 2008.

Elle ne permet en aucun cas de transposer l'ensemble des recettes 2007 non recouvrées sur l'exercice 2008. Pour ce faire, il convient de se reporter à l'instruction de la DGCP portant nomenclature des recettes 2008 (instruction 6B – livre 9 – tome 3).

NOMENCLATURE 2007		NOMENCLATURE 2008		REMARQUES
N° LIGNE	SPÉCIFICATION	N° LIGNE	SPÉCIFICATION	
01	781.011	01	781.011	Fonctionnaires civils propres État et fonctionnaires civils détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (ECP) - titre de perception
01	781.011	02	781.021	Fonctionnaires civils détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP) - titre de perception
01	781.012	01	781.012	Fonctionnaires civils propres État et fonctionnaires civils détachés dans une administration de l'État sur ECP - au comptant
01	781.015	02	781.022	Fonctionnaires civils détachés dans une administration de l'État sur ENCPP - au comptant
02	781.021	03	781.031	Fonctionnaires civils propres EP et fonctionnaires civils détachés EP sur ECP - titre de perception
02	781.021	04	781.041	Fonctionnaires civils détachés en collectivités locales (CL) sur ECP - titre de perception
02	781.022	03	781.032	Fonctionnaires civils propres EP payés en paye à façon - au comptant
02	781.022	04	781.042	Fonctionnaires civils détachés en CL sur ECP - au comptant
02	781.025	05	781.051	Fonctionnaires civils détachés hors État sur ENCPP - titre de perception
02	781.025	05	781.052	Fonctionnaires civils détachés hors Etat sur ENCPP - au comptant
03	781.031	08	781.081	Validation des services auxiliaires – titre de perception
03	781.032	08	781.082	Fonctionnaires civils - validation des services auxiliaires – versement du régime général et autres régime de base –versement au comptant
03	781.038	08	781.088	Fonctionnaires civils - validation des services auxiliaires – versement IRCANTEC - titres de perception

NOMENCLATURE 2007		NOMENCLATURE 2008		REMARQUES
N° LIGNE	SPÉCIFICATION	N° LIGNE	SPÉCIFICATION	
04	781.041	07	781.071	Retenue sur primes et indemnités des fonctionnaires civils – titre de perception
04	781.042	07	781.072	Retenue sur primes et indemnités des fonctionnaires civils – au comptant
08	781.081	41	781.411	Militaires employés par le ministère de la défense et militaires détachés dans une administration de l'État sur ECP - titre de perception
08	781.081	42	781.421	Militaires détachés dans une administration de l'État sur ENCPC - titre de perception
08	781.082	41	781.412	Militaires employés par le ministère de la défense et militaires détachés dans une administration de l'État sur ECP – au comptant
08	781.085	42	781.422	Militaires détachés dans une administration de l'État sur ENCPC - au comptant
09	781.091	43	781.431	Militaires des organismes publics + militaires détachés dans des organismes publics sur ECP - titre de perception
09	781.091	44	781.441	Militaires détachés en CL sur ECP – titre de perception
09	781.092	44	781.442	Militaires détachés en CL sur ECP – au comptant
09	781.092	43	781.432	Militaires détachés en EP sur ECP payés en paye à façon – au comptant
09	781.095	45	781.452	Militaires détachés hors État sur ENCPC – au comptant
02	Pas de spécification adaptée	45	781.451	Agents détachés hors État sur ENCPC – titre de perception
10	781.101	48	781.481	Militaires - validation des services auxiliaires – titres de perception
10	781.102	48	781.482	Militaires - validation des services auxiliaires – versement du régime général et autres régime de base – versement au comptant
10	781.108	48	781.488	Militaires - validation des services auxiliaires – versement IRCANTEC - titres de perception
11	781.111	47	781.471	Retenue sur primes et indemnités des militaires – titre de perception
11	781.112	47	781.472	Retenue sur primes et indemnités des militaires – comptant
15	781.152	06	781.062	Agents propres de France Télécom (FT) et détachés à FT – au comptant
15	781.155	06	781.062	Autres agents détachés à FT sur emplois NCPC – au comptant
15	Pas de spécification adaptée	06	781.061	Agents propres de FT et détachés à FT – titre de perception

NOMENCLATURE 2007		NOMENCLATURE 2008		REMARQUES
N° LIGNE	SPÉCIFICATION	N° LIGNE	SPÉCIFICATION	
19	781.191	10	781.101	
19	781.192	10	781.102	
20	781.201	11	781.111	
20	781.202	11	781.112	
20	781.208	11	781.111	
23	781.231	09	781.091	
23	781.238	49	781.491	
26	781.261	22	781.221	Fonctionnaires civils détachés dans une administration de l'État sur ENCPC – titre de perception
Nouvelle situation		22	781.222	Fonctionnaires civils détachés dans une administration de l'État sur ENCPC – au comptant
26	781.262	21	781.212	Fonctionnaires civils détachés dans une administration de l'État sur ECP – au comptant
27	781.271	23	781.231	Fonctionnaires civils propres des EP et fonctionnaires civils détachés dans un organisme public sur ECP – titre de perception
27	781.271	24	781.241	Fonctionnaires civils détachés en CL sur ECP – titre de perception
27	781.272	24	781.242	Fonctionnaires civils détachés en CL sur ECP et agents payés dans le cadre de la paye à façon – au comptant
27	781.278	25	781.251	Fonctionnaires civils détachés hors État sur ENCPC – titre de perception
Nouvelle situation		25	781.252	Fonctionnaires civils détachés hors État sur ENCPC – au comptant
28	781.281	33	781.331	
28	781.282	33	781.332	
29	781.291	27	781.271	
29	781.292	27	781.272	
33	781.331	52	781.511	Militaires détachés dans une administration de l'État sur ECP- titre de perception
Nouvelle situation		52	781.522	Militaires détachés dans une administration de l'État sur ENCPC- au comptant
33	781.332	51	781.512	Militaires employés par le ministère de la défense et militaires détachés dans une administration de l'État sur ECP- au comptant
34	781.341	53	781.531	Militaires en propre des EP et militaires détachés dans un EP sur ECP – titre de perception
34	781.341	54	781.541	Militaires détachés en CL sur emploi conduisant à pension – titre de perception

NOMENCLATURE 2007		NOMENCLATURE 2008		REMARQUES
N° LIGNE	SPÉCIFICATION	N° LIGNE	SPÉCIFICATION	
34	781.342	54	781.542	Militaires détachés en CL sur ECP – au comptant
34	781.342	53	781.532	Militaires en propre des EP et militaires détachés en EP sur ECP payés dans le cadre de la paye à façon – au comptant
34	781.348	55	781.551	Militaires détachés sur emploi ne conduisant pas à pension hors État, FT, LP – titre de perception
Nouvelle situation		55	781.552	Militaires détachés sur emploi ne conduisant pas à pension hors État, FT, LP – au comptant
35	781.351	57	781.571	
35	781.352	57	781.572	
39	781.391	26	781.261	Agents propres de France Télécom et détachés à FT – titre de perception
39	781.392	26	781.262	Agents propres de France Télécom et agents détachés à FT – au comptant
39	781.398	26	781.261	Agents propres de France Télécom et détachés à FT – titre de perception
42	781.421	60	781.601	Ligne mouvementée par administration centrale uniquement
45	781.451	63	781.631	Ligne mouvementée par administration centrale uniquement
46	781.461	64	781.641	Ligne mouvementée par administration centrale uniquement
48	781.481	28	781.281	Validation des services auxiliaires des fonctionnaires civils -Ircantec - titre de perception
48	781.482	28	781.285	Validation des services auxiliaires des fonctionnaires civils -régime général et autres régimes - titre de perception
48	781.485	28	781.282	Validation des services auxiliaires des fonctionnaires civils -complément patronal - au comptant
Nouvelle situation		28	781.288	Validation des services auxiliaires des fonctionnaires civils - régime général et autres régimes – au comptant
49	781.491	58	781.581	Validation des services auxiliaires des militaires -Ircantec - titre de perception
49	781.492	58	781.585	Validation des services auxiliaires des militaires - régime général et autres régimes - titre de perception
49	781.495	58	781.582	Validation des services auxiliaires des militaires -complément patronal - au comptant
Nouvelle situation		58	781.588	Validation des services auxiliaires des militaires - régime général et autres régimes - au comptant

NOMENCLATURE 2007		NOMENCLATURE 2008		REMARQUES
N° LIGNE	SPÉCIFICATION	N° LIGNE	SPÉCIFICATION	
52	781.521	65	781.651	Ligne mouvementée par administration centrale uniquement
52	781.528	65	781.658	Ligne mouvementée par administration centrale uniquement
53	781.531	66	781.661	Ligne mouvementée par administration centrale uniquement
53	781.538	66	781.668	Ligne mouvementée par administration centrale uniquement
57	781.571	61	781.611	Ligne mouvementée par administration centrale uniquement – versements mensuels LP
57	781.571	62	781.621	Ligne mouvementée par administration centrale uniquement – versement soult LP
57	781.572	61	781.612	Ligne mouvementée par administration centrale uniquement
60	781.601	67	781.671	
60	781.602	67	781.672	
61	781.611	68	781.681	
61	781.612	68	781.682	
65	781.651	69	781.691	
65	781.652	69	781.692	

4 – LES SITUATIONS ET LES TERMES EMPLOYÉS

NB : Ces situations et ces définitions sont applicables à l'immense majorité des cas rencontrés ; cependant, il peut exister des cas et des situations particuliers pour lesquels ces définitions ne peuvent être appliquées.

4.1 - les situations donnant lieu à paiement de cotisations et contributions

Agents ou fonctionnaires «propres» : agents titulaires ou fonctionnaires stagiaires des administrations, des organismes publics, des collectivités territoriales...occupant un emploi dans leurs administration et corps d'origine. Ces agents peuvent être civils ou militaires.

Agents ou fonctionnaires détachés : les fonctionnaires ou les militaires de la fonction publique peuvent être détachés d'une entité (dite organisme d'origine) dans une autre entité de la fonction publique ou dans un organisme extérieur à la fonction publique (dite organisme d'accueil). Relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (pour les militaires et les fonctionnaires de l'État), ils acquièrent à ce titre des droits à pension, qu'ils soient détachés sur un emploi conduisant à pension ou sur un emploi ne conduisant pas à pension.

Détachement sur emploi conduisant à pension : se dit d'un détachement sur un emploi de fonctionnaire titulaire. Pour qu'un emploi conduise à pension, il faut que l'emploi soit doté d'un statut particulier faisant référence au statut général des fonctionnaires, soit doté d'un classement hiérarchique fixé par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, soit pourvu d'un échelonnement indiciaire par arrêté sauf s'il s'agit d'un emploi à échelon unique. La retenue salariale et la contribution employeur sont calculées sur l'assiette de l'emploi de détachement (emploi d'accueil).

Exemples :

- un inspecteur du trésor détaché sur un emploi d'attaché au ministère de l'intérieur
- un secrétaire administratif scolaire et universitaire (SASU) détaché sur un emploi de rédacteur territorial dans une collectivité territoriale.

Détachement sur emploi ne conduisant pas à pension : se dit lorsque le détachement est réalisé sur un emploi de fonctionnaire non titulaire (autrement dit contractuel), sur un emploi dans le secteur associatif ou privé... La retenue salariale et la contribution employeur sont, à la différence d'un détachement sur emploi conduisant à pension, calculées sur l'assiette de l'emploi d'origine du fonctionnaire. L'emploi d'accueil n'a donc aucune incidence sur l'assiette de la retenue salariale ou de la contribution employeur. Exemples :

- un administrateur civil détaché sur l'emploi de directeur financier d'une association déclarée d'intérêt public (ex : médecins du monde...)
- un ingénieur général des télécommunications détaché sur l'emploi de directeur général de l'agence nationale des fréquences.

Rachat des années d'études : dispositif permettant d'acquérir à titre onéreux des trimestres supplémentaires afin de compléter le nombre de trimestres acquis au titre de son activité professionnelle et ainsi améliorer le montant de sa retraite. Ce dispositif s'applique aux fonctionnaires civils de l'État ainsi qu'aux militaires de carrière ou sous contrat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les rachats d'années d'études sont à la charge exclusive du fonctionnaire. Les sommes dues correspondant à ces rachats sont recouvrées sur la base d'un titre émis par l'ordonnateur :

- par une retenue sur la paye des agents,
- ou par un versement direct des agents.

Validation des services : procédure permettant la prise en compte dans le calcul de la pension de fonctionnaire, des périodes de travail effectuées comme agent non titulaire. Les fonctionnaires civils, les militaires de carrière ou sous contrat ainsi que les magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent utiliser cette procédure. En cas d'acceptation du dossier par les services gestionnaires, il y a un transfert des contributions et des cotisations encaissées par le régime général et par l'IRCANTEC. Un titre de perception est émis par l'ordonnateur pour le transfert des contributions employeurs préalablement encaissées par l'IRCANTEC ; aucun titre n'est émis pour les transferts du régime général ou des autres régimes. Par ailleurs, le demandeur est astreint au paiement de retenues rétroactives recouvrées sur la base d'un titre de perception émis par l'ordonnateur : par une retenue sur la paye des agents ou sur les pensions et autres allocations versées aux pensionnés ou par un versement direct des agents.

4.2 - les montants à verser au CAS (cas généraux)

Retenue pour pension civile et militaire (ou cotisation salariale) : cotisation salariale dont s'acquitte tout fonctionnaire pour la constitution de ses droits à pension. L'assiette est constituée du traitement indiciaire brut, majoré éventuellement de la NBI ou de certaines primes spécifiques (cf. infra). Actuellement, le taux de cette cotisation est de 7,85 % pour le traitement indiciaire brut ainsi que pour la NBI. Les primes font l'objet de taux spécifiques (cf. plus bas).

Contribution pour pension civile et militaire : contribution dont s'acquitte tout employeur d'un fonctionnaire civil ou militaire pour la constitution des droits à pensions du fonctionnaire. L'assiette est identique à celle de la retenue pour pension.

Pour 2007, plusieurs taux spécifiques ont été prévus :

➤ Un taux « civil » : ce taux concerne tous les fonctionnaires civils « propres » des administrations de l'État ainsi que les fonctionnaires civils détachés dans des administrations de l'État. Le taux pour 2008 est de 55,71 %.

➤ Un taux « militaire » : ce taux concerne tous les militaires employés par le ministère de la Défense ainsi que les militaires détachés dans une autre administration de l'État. Ce taux s'applique également aux sapeurs-pompiers de Paris, aux marins-pompiers de Marseille et aux militaires des affaires maritimes. Le taux pour 2008 est de 103,5 %.

➤ Un taux « organisme public » : ce taux concerne tous les fonctionnaires « propres » des organismes publics ainsi que les fonctionnaires civils et les militaires détachés dans un organisme public. Le taux pour 2008 est de 50 %. Ce taux est également applicable dans le cas des détachements dans une collectivité territoriale ou hospitalière ou établissements publics locaux.

➤ Un taux libératoire pour « France Télécom » : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de France Télécom « propres » et les agents détachés au sein de France Télécom (hors filiales).

➤ Un taux libératoire pour « La Poste » : ce taux est applicable pour tous les fonctionnaires de La Poste « propres » et les agents détachés au sein de La Poste.

Allocation temporaire d'invalidité : Un fonctionnaire civil peut obtenir, selon certaines conditions, une allocation temporaire d'invalidité, s'il est atteint d'une invalidité résultant :

➤ d'un accident de service (ou de trajet) ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % (régime de la preuve)

➤ d'une maladie professionnelle

Le financement de cette allocation est réalisé exclusivement par une contribution à la charge de l'employeur. Pour 2008, le taux de cette contribution est de 0,31 % ; l'assiette sur laquelle s'applique ce taux est identique à celle de la retenue pour pension.

Seules les administrations de l'État employant des fonctionnaires en propre ou en détachement sont redevables de cette contribution.

Assiettes de cotisations et de contributions : Le principe général est que seul le traitement indiciaire fait l'objet de retenues pour pensions et donc constitue l'assiette de cotisations et de contributions.

Retenue pour pensions dans le cas général = 7,85 % X TIB

Cependant ce principe général souffre de différentes exceptions. Des cotisations à taux spécial dérogatoire au taux de droit commun (7,85 %) sont associées à certaines primes ; par contre aucune contribution employeur à taux dérogatoire aux taux de droit commun (55,71 % pour les fonctionnaires civils, 103,5 % pour les militaires et 50 % pour les EP) n'est prévue même si ces primes rentrent dans l'assiette.

➤ La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

La NBI ouvre droit à un supplément de pension et est soumise à retenue. Le taux de retenue pour pension affectant cette bonification est le taux normal soit, actuellement, 7,85 %.

La NBI peut être perçue par les fonctionnaires ainsi que par les militaires.

Retenue pour pension = 7,85 % X (TIB + NBI)

➤ L'indemnité de sujétions spéciales « police » (ISSP police)

Cette ISSP police ne concerne que les personnels des services actifs de la police nationale et le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,05 %. Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension (formule détaillée) = (10,05 %) X (TIB + ISSP + NBI le cas échéant) où 10,05 % représente la somme du taux normal de retenue pour pension (7,85 %), de la retenue supplémentaire prévue par l'article 3 de la loi n° 57-444 (1 %) et de la retenue supplémentaire permettant la prise en compte de l'ISSP pour le calcul de la pension prévue par l'article 6 bis de la loi n° 57-444 (1,2%).

➤ L'indemnité de sujétions spéciales « gendarmerie » (ISSP gendarmerie)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les militaires de la gendarmerie et le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,05 %. Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension = 10,05 % X (TIB + ISSP + NBI le cas échéant).

➤ L'indemnité de sujétions spéciales des personnels de l'administration pénitentiaire (PSS)

Cette indemnité spécifique concerne les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines ainsi que les personnels de service et administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ; le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,05 %. Ce taux spécial est applicable à l'ensemble de la rémunération soumise à retenue pour pension.

Retenue pour pension = 10,05 % X (TIB + PSS + NBI le cas échéant).

➤ L'indemnité de risque au taux indexé des personnels de la branche surveillance de la douane (IRTI)

Cette indemnité spécifique ne concerne que les douaniers de la branche surveillance et le taux spécial de la retenue pour pension est de 10,35 %. Ce taux spécial est applicable à l'ensemble du traitement soumis à retenue pour pension.

Retenue pour pension = 10,35 % X (TIB + IRTI + NBI le cas échéant)

➤ L'indemnité mensuelle de technicité des agents du ministère des finances (IMT)

L'IMT est, au 1er janvier 2008, soumise à un taux spécifique de 19 % (ce taux sera porté à 20 % en 2009 et, au regard des textes actuellement en vigueur, restera à ce niveau).

Retenue pour pension = (7,85 % X (TIB + NBI le cas échéant)) + (19 % X IMT).

4.3 - Modes de recouvrement

Recouvrement au comptant :

Spécifications à terminaison 2 : il s'agit soit de versements spontanés et immédiats des sommes dues au CAS pensions par l'administration, l'organisme public (établissements publics, collectivités locales...) soit de retenues effectuées :

- sur les rémunérations des agents civils de l'État ou des agents payés dans le cadre des payes à façon ;
- sur les soldes des militaires ;
- sur les pensions et allocations versées aux pensionnés.

Le recouvrement au comptant peut résulter :

- de précomptes sur la rémunération payée ou sur les pensions versées par le CAS pensions (Précompte : procédure permettant à l'administration employeur de payer directement aux organismes concernés les différentes cotisations salariales. L'administration se substitue donc au fonctionnaire pour ces versements. Cette procédure est celle utilisée pour le versement au CAS pensions des retenues salariales pour, en particulier, les fonctionnaires « propres » des administrations.)
- de versements du débiteur

Recouvrement sur titre de perception : (spécifications à terminaison 1 et 8) Les titres de perception sont émis par les ordonnateurs pour le recouvrement des certaines recettes du CAS (ex : rachat des années d'études).

Le recouvrement sur titre de perception peut résulter :

- de précomptes sur la rémunération payée ou sur les pensions versées par le CAS pensions
- de versements du débiteur

6° Position de détachement. Application du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière.

Référence : Lettre-commune Direction générale de la Comptabilité publique – Service des Pensions n° P 58 du 26 février 2008.

NOR : BCF W 0800001C

Le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 (1) concerne les fonctionnaires de l'État, les magistrats et les militaires détachés auprès de tout organisme, privé ou public, pour occuper des emplois ne conduisant pas à pension du régime de retraite du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCM) ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), et les agents, détachés ou non, qui occupent des emplois conduisant à pension de ce code dans des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière.

Il modifie la procédure de versement des cotisations personnelles et des contributions employeurs dues pour la couverture des charges de pensions des agents de l'État détachés, lorsque leur emploi de détachement n'est pas au nombre de ceux conduisant à pension des régimes de retraite précités.

Pour les agents détachés dans des emplois ne conduisant pas à pension de l'État (pension du CPCM), la procédure prévue par un décret-loi du 30 octobre 1935 et un décret du 25 février 1938 prévoyait que ces cotisations et contributions étaient versées semestriellement au Trésor, généralement à la suite de l'émission par l'administration d'origine d'une lettre, dite *lettre de rappel*, adressée au fonctionnaire, et d'un titre de perception adressé selon la même périodicité à l'employeur du fonctionnaire détaché. Le suivi du recouvrement effectif, dans les délais impartis, de ces cotisations et contributions s'avérait à la fois difficile et imparfait. Les pénalités prévues par les décrets précités n'étant que rarement appliquées, le dispositif était, de fait, dépourvu de sanctions.

Aussi le décret du 19 décembre 2007 a-t-il substitué à la procédure de versement semestriel au Trésor des cotisations et contributions une procédure de versement mensuel, à l'initiative de l'employeur du fonctionnaire détaché concerné (chapitre I^{er}, section 2).

Les cotisations dues par le fonctionnaire détaché seront désormais précomptées sur la rémunération dont il bénéficie dans son emploi de détachement et versées mensuellement au Trésor (compte d'affectation spéciale "pensions" créé par l'article 51 de la loi de finances initiale pour 2006). La lettre d'appel des cotisations personnelles est donc supprimée.

En outre, l'employeur devra verser mensuellement sa contribution sans que l'administration d'origine ait besoin de lui adresser pour cela un titre de perception.

De même, en ce qui concerne les agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière occupant des emplois conduisant à pension du CPCM, le décret du 19 décembre 2007 substitue une procédure de versement mensuel spontané des cotisations et contributions à la procédure de versement sur titre précédemment en vigueur (chapitre I^{er}, section 3).

(1) Cf. B.O. n° 479-A-I.

Des dispositions relatives au contrôle du paiement des cotisations et contributions et des pénalités sont également prévues (chapitre I^{er}, section 5).

Le décret du 19 décembre 2007 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (article 12).

1. Champ d'application du nouveau dispositif

Le décret du 19 décembre 2007 concerne les fonctionnaires civils de l'État, les militaires et les magistrats, ainsi que les agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière :

- détachés auprès de tout organisme public ou privé et qui occupent, dans cette position, un *emploi ne conduisant pas à pension* de l'État ou de la CNRACL ;

- affectés ou détachés dans un *emploi conduisant à pension de l'État* au sein d'un office ou d'un établissement de l'État doté de l'autonomie financière.

Il ne concerne pas les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la CNRACL.

Un *emploi conduisant à pension de l'État* est, en règle générale, un emploi dont le classement indiciaire est fixé dans les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites (régime fixé par le CPCM) (1).

Un *emploi conduisant à pension de la CNRACL* est, en général, un emploi de titulaire dans les cadres permanents des collectivités territoriales (régions, départements, communes) ou de leurs établissements publics administratifs (hôpitaux publics notamment), occupé à temps complet ou à temps incomplet à raison d'au moins 28 heures par semaine.

Un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL est un emploi ne correspondant pas, compte tenu de ses caractéristiques, à l'une ou l'autre de ces deux définitions.

En cas de doute sur le point de savoir si l'emploi de détachement conduit à pension du CPCM ou de la CNRACL, il conviendra de consulter, respectivement, le Service des Pensions de l'Etat, à l'adresse électronique suivante : sp-1a@sp.finances.gouv.fr - ou la CNRACL (www.cnracl.fr).

La section 4 du chapitre I^{er} du décret du 19 décembre 2007 comporte, en outre, des dispositions concernant les fonctionnaires détachés à l'étranger ou auprès d'un organisme international qui, en application des dispositions de l'article R 74-1 du CPCM, ont choisi de continuer à cotiser dans le régime de retraite relevant de ce code.

(1) Parmi les emplois conduisant à pension du CPCM figurent également, lorsqu'ils sont occupés par des fonctionnaires titulaires, des magistrats ou des militaires, les emplois supérieurs de l'État classés dans les groupes hors échelles, les emplois laissés à la décision du Gouvernement (cf. décret n° 85-779 du 24 juillet 1985) et certains emplois de membres d'autorités administratives indépendantes (cf. article L 131 du code des postes et des communications électroniques [Autorité de régulation des communications électroniques et des postes] ; article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 [Conseil supérieur de l'audiovisuel] ; article 28 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 [Commission de régulation de l'énergie]). Les emplois figurant sur la liste des emplois permanents de l'État ne correspondant pas à un grade fixée par l'arrêté du 26 mars 1973 modifié (JO 14 avril 1973) conduisent également à pension de l'État.

2. Assiette des cotisations et contributions

2.1. Définition de l'assiette de la cotisation et de la contribution (article 2)

Aux termes de l'article 45 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (disposition statutaire applicable aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats, ainsi qu'aux militaires en vertu de l'article 23 du décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006), dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite relevant du CPCM ou du régime de retraite de la CNRACL, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement. Cette disposition est reprise au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 19 décembre 2007.

En revanche, lorsque l'emploi de détachement ne conduit pas à pension de l'État ou de la CNRACL, l'assiette est constituée par le traitement indiciaire brut correspondant au grade et à l'échelon de l'agent dans l'administration dont il est détaché, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats, et de l'article 23 du décret n° 2006-882 du 17 juillet 2006 pour les militaires.

La cotisation de l'agent et la contribution de l'employeur prévues à l'article L 61 du CPCM sont calculées à partir de la même assiette.

Dans le cas où le fonctionnaire a opté en application du II de l'article L 15 du CPCM pour le calcul de sa cotisation sur le traitement d'un emploi supérieur, en vue de la liquidation de sa pension sur ce même traitement, il continue à bénéficier de cette option tant que ce traitement est supérieur à celui de l'emploi conduisant à pension ultérieurement occupé. Lorsqu'il est détaché et à moins que ce détachement ne soit prononcé dans un emploi conduisant à pension doté d'un traitement plus élevé (voir l'article R 29 du CPCM), l'intéressé continue donc à cotiser sur le traitement de l'emploi supérieur précédemment occupé. Dans ce cas, la contribution employeur est également calculée sur le traitement de cet emploi supérieur.

En outre, lorsque le fonctionnaire détaché bénéficie de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), cet émolument constitue l'assiette d'une cotisation spécifique, prévue au II de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ; la contribution employeur correspondante est calculée sur la même base. Seuls les agents titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et les militaires peuvent bénéficier de la NBI qui est attachée à certains emplois conduisant à pension et comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière.

2.2. Rôle de l'employeur d'origine vis-à-vis de l'employeur d'accueil en cas de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL

En cas de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL, il est impératif que l'employeur d'origine (administration, office ou établissement de l'Etat doté de l'autonomie financière) communique à l'employeur d'accueil, avant même que l'agent ne prenne ses fonctions dans son emploi de détachement, les renseignements nécessaires au calcul de la cotisation et de la contribution. La cotisation de l'agent doit, en effet, pouvoir être précomptée sur son salaire du premier mois d'activité dans l'emploi de détachement et versée par l'employeur d'accueil, avec la contribution de celui-ci, au plus tard le dernier jour du mois auquel elle se rapporte (article 4).

La communication en temps utile par l'employeur d'origine à l'employeur d'accueil des informations relatives à la situation de l'agent est donc la première condition indispensable au bon déroulement de la nouvelle procédure.

Aussi l'employeur d'origine doit-il notifier à l'employeur d'accueil :

a) au plus tard, à la date de prise de fonctions de l'agent dans son emploi de détachement :

- les grade, classe, échelon, indice (INM) détenus par l'intéressé au début de la période de détachement et le traitement brut correspondant (1) ;

- les taux de cotisation et de contribution en vigueur au début de la période de détachement.

b) au cours de la période de détachement :

- toute modification de la situation de l'agent dans son corps d'origine ayant une incidence sur son indice de traitement, avec la date d'effet du changement d'indice, et le montant du nouveau traitement brut devant servir de base au calcul de la cotisation et de la contribution ;

- toute modification de la valeur du point d'indice de rémunération de la Fonction publique ;

- toute modification du taux de la cotisation ou de la contribution.

Cela ne dispense pas l'employeur d'accueil de s'informer de l'évolution des barèmes de rémunération des personnels de l'État qui pourront être consultés au JORF. Les taux de cotisation et contribution pourront être consultés, outre au JORF, sur le site *pensions.bercy.gouv.fr* (rubrique : CAS pensions).

3. Modalités de versement des cotisations et contributions

3.1. Dispositions communes

Lorsque les agents sont détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL (sauf cas particuliers exposés au paragraphe 3.3.2.), ou affectés ou détachés dans un emploi conduisant à pension au sein d'un office ou d'un établissement de l'État doté de l'autonomie financière,

- ↳ les cotisations salariales font l'objet d'un précompte par l'employeur d'accueil
- ↳ les contributions employeurs sont versées spontanément, avec les cotisations
- ↳ le versement des cotisations et des contributions est mensuel.

Les versements spontanés seront en outre assortis d'un bordereau justificatif suivant le modèle joint en annexe 1, nécessaire à l'imputation budgétaire, communiqué au comptable chargé du recouvrement qui sera, selon le cas, le service de recouvrement des produits divers de la Trésorerie Générale du lieu de résidence du débiteur ou le comptable unique.

Si, en raison de la diversité de ses agents et de la nature des emplois occupés, un employeur doit effectuer des versements entre les mains de plusieurs comptables (cas d'un établissement

(1) Dans le cas où le fonctionnaire bénéficie d'une option souscrite en application du II de l'article L 15 du CPCM, l'administration gestionnaire doit communiquer à l'employeur d'accueil l'assiette de la cotisation de l'intéressé constituée par le traitement indiciaire brut de l'emploi ou grade, classe et échelon sur lequel celui-ci a choisi de continuer à cotiser en vertu de ce texte, et lui indiquer que la contribution employeur doit être calculée sur la même assiette que la cotisation.

public devant effectuer des versements, d'une part, au comptable de son lieu de résidence s'agissant de ses propres agents et, d'autre part, au comptable unique au titre des agents accueillis en détachement dans des emplois ne conduisant pas à pension), il devra adresser le bordereau de synthèse du modèle joint en annexe 1, complété de la partie qui le concerne, à chacun des comptables concernés.

Pour les organismes disposant de leur propre application de paye, les cotisations et contributions feront l'objet d'un versement spontané, opéré par virement adressé au comptable compétent pour le recouvrement.

Le versement interviendra au plus tard le dernier jour du mois auquel les cotisations et contributions se rapportent.

Pour les employeurs dont les opérations comptables de rémunération sont effectuées via l'application de paye du Trésor Public, le précompte des cotisations sera effectué de manière automatique puis versé au CAS "pensions". Cette application générera également le versement des contributions vers les comptes d'imputation.

MODALITÉS DE RÉGULARISATION

L'application PAYE est en cours de paramétrage pour permettre une différenciation des taux de contribution ainsi qu'une différenciation de l'indice (emploi d'origine / emploi d'accueil).

- Pour les personnels occupant des emplois conduisant à pension

En ce qui concerne la différenciation des taux de contribution (civils – militaires - EP), la mise à jour de l'application, prévue à proche échéance, ne comportera pas de rétroactivité automatique des versements. La régularisation s'opèrera par versement spontané, assorti du bordereau de synthèse du modèle joint en annexe 1, auprès du service de recouvrement des produits divers de la Trésorerie Générale. Pour les organismes sous contrat de paye à façon avec le Trésor Public, le libellé du virement de régularisation, limité à 30 caractères, sera intitulé "*Pens.Civ Régul PAF libellé employeur*".

Pour les opérations de paye effectuées par les administrations de l'État sans ordonnancement préalable, le libellé du virement de régularisation, limité à 30 caractères, sera intitulé "*Pens.Civ Régul PSOP libellé service État*".

- Pour les personnels détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension

La différenciation de l'indice permettra le versement automatisé des cotisations et contributions dues au titre des agents détachés dans des emplois ne conduisant pas à pension. Une rétroactivité automatique du versement des cotisations et contributions dues au titre des personnels détachés dans des emplois ne conduisant pas à pension pour lesquels les opérations de paye sont assurées par le Trésor public (PSOP et Paye à façon) sera opérée. **Afin de permettre la mise en œuvre de cette automatisation et l'information des agents concernés, un recensement par les administrations d'origine tendant à l'identification des personnels concernés et de leur employeur d'accueil est à opérer.**

3.2. Dispositions concernant les agents affectés ou détachés dans un emploi conduisant à pension de l'État, au sein d'un office ou établissement de l'État doté de l'autonomie financière (article 6)

Les versements continuent d'être effectués à la caisse du comptable principal du Trésor du lieu de résidence de l'établissement. Le libellé du virement, limité à 30 caractères, sera intitulé : "*Pens.Civ.mm-aa libellé employeur*" [mm-aa : mois en chiffres (ex. : janvier = 01) suivi des deux derniers chiffres de l'année].

Outre le bordereau synthétisant les données nécessaires à l'imputation budgétaire (annexe 1), l'employeur tiendra à la disposition du comptable chargé du recouvrement le bordereau détaillé dont le modèle est joint en annexe 3, qui sera également susceptible d'être communiqué par l'employeur, sur leur demande, au Chef du Service des Pensions de l'État, responsable du programme 741 du CAS "pensions", et au juge des comptes.

De la même manière que pour le versement des cotisations et contributions dues au titre des personnels détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL, pour les organismes sous contrat de paye à façon avec le Trésor Public, les versements des cotisations et des contributions dues pour les personnels détachés dans un emploi conduisant à pension seront automatisés. Cette procédure automatique dispense les organismes concernés, de même que les administrations de l'État, de la production des bordereaux de synthèse mensuels au comptable. Ces documents seront issus de l'application PAYE (état 1KN).

Les offices ou établissements de l'État hors paye à façon communiqueront annuellement une synthèse de leurs versements au Service des Pensions (annexe 1 agrégée des sommes annuelles).

3.3. Dispositions concernant les agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL (articles 3 et 4)

3.3.1. Cas général

Un comptable unique est chargé de recouvrer les cotisations et contributions dues au titre des agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension.

Ces tâches sont confiées au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Les versements libellés "*Scé RCS Cot.pensions + libellé de l'organisme (employeur des agents détachés)*" sont à effectuer sur le compte n° 30001 00064 00000090027 07 ouvert auprès de la Banque de France à Paris. Le bordereau du modèle joint en annexe 1, complété de sa seconde partie (volet CBCM), est à communiquer sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : dcm947000pensdet@cp.finances.gouv.fr

Les collectivités territoriales, les groupements et les établissements publics locaux et de santé procèdent au versement des retenues et contributions pour pension au CAS "pensions" par virement émis au profit du comptable unique.

L'ordonnateur adresse le mandat de paiement correspondant au comptable local accompagné d'une copie du bordereau de synthèse des versements (cf. modèle de bordereau joint en annexe 1 de la présente circulaire), conformément aux prescriptions de la sous-rubrique 212 de la liste mentionnée à l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales et figurant en annexe I de ce code. Le comptable local effectue le virement sur le compte dédié précité.

Parallèlement, l'ordonnateur adresse le même bordereau de synthèse au comptable unique dont les coordonnées sont précisées ci-dessus, afin de permettre l'imputation budgétaire de la recette au programme 741 du CAS "pensions".

Le bordereau détaillé des versements (cf. annexe 2 de la présente circulaire) doit être conservé par l'employeur d'accueil pour le cas où ce document lui serait demandé par le comptable unique, le Chef du Service des Pensions de l'État ou le juge des comptes.

Les employeurs, autres que les administrations de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de santé, disposant de leur propre application de paye, procèdent au versement des cotisations et contributions pour pension au CAS "pensions" par virement émis au profit du comptable unique, accompagné du bordereau synthétisant les données nécessaires à l'imputation budgétaire.

Outre ce bordereau synthétisant les données, l'employeur tiendra à la disposition du comptable unique et du Chef du Service des Pensions de l'État le bordereau détaillé du modèle joint en annexe 2.

Ce bordereau est également susceptible d'être communiqué, sur demande, au juge des comptes.

Ainsi qu'il a été précisé, pour les organismes sous contrat de paye à façon avec le Trésor Public, les versements des cotisations et des contributions seront automatisés à l'identique de ceux des administrations de l'État. Cette procédure automatique dispense les organismes concernés, de même que les administrations de l'État, de la production des bordereaux de synthèse mensuels au comptable. Ces documents seront issus de l'application PAYE.

Déclaration annuelle et contrôle : le décret instaure un contrôle par le Service des Pensions de l'État sur le paiement des cotisations et contributions dues par les employeurs d'accueil (services de l'État, offices et établissements de l'État, collectivités territoriales établissements publics de santé, autres personnes morales) d'agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'État ou de la CNRACL.

Pour chaque année civile écoulée et avant le 31 janvier de l'année suivante, les employeurs concernés doivent adresser au Service des Pensions de l'État une déclaration comportant l'indication des montants de cotisations et contributions versés, des périodes et quotités travaillées, des grade, échelon et indice détenus par l'intéressé et du traitement correspondant. Les modalités relatives à la transmission de cette déclaration feront l'objet d'une information ultérieure.

3.3.2. Cas particuliers

3.3.2.1. Dispositions concernant les agents détachés à l'étranger ou auprès d'un organisme international, relevant de l'article 20 de la loi du 17 janvier 2002 (article 7)

Lorsque le détachement a été prononcé dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (1) de modernisation sociale l'employeur n'est pas soumis au paiement de la contribution, l'affiliation de l'agent au régime du CPCM n'étant pas obligatoire pendant la durée du détachement.

(1) Cf. à ce propos la circulaire Budget n° 6C-02-5302 et Fonction publique - Bureau FP/7 - n° 2044 du 18 décembre 2002, publiée au B.O. n° 460-C-1°/C-F4-03-1, précisant les modalités d'application de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Toutefois, selon les dispositions de l'article R 74-1 du CPCM, applicables aux militaires en vertu de l'article R 74-3 du même code, l'agent concerné peut demander à cotiser au régime des pensions de l'État.

Conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article R 74-1 précité, issu de l'article 7 du décret du 19 décembre 2007, le fonctionnaire qui a souscrit à cette option est redevable de la cotisation mentionnée au 2° de l'article L 61 du CPCM auprès du comptable unique, selon des modalités fixées par arrêté.

Les procédures et circuits de recouvrement seront précisés très prochainement.

3.3.2.2. Dispositions concernant les agents détachés pour remplir un mandat électif ou syndical (article 5)

La contribution employeur n'est pas exigible lorsque l'agent est détaché pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Cette dispense du paiement de la contribution employeur concerne les détachements prononcés en application du 8° (pour l'exercice d'une fonction publique élective) ou du 11° (pour l'exercice d'un mandat syndical) de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (1).

Bien que le paiement de la contribution ne soit pas exigé, la collectivité, l'institution ou l'organisation dont relève l'élu ou le représentant syndical, est tenue de verser mensuellement au comptable unique la cotisation due par l'intéressé, précomptée sur l'indemnité ou la rémunération versée au titre de la fonction exercée.

Le montant de cette cotisation devant être calculé sur la base du traitement indiciaire brut afférent aux grade, classe et échelon de l'agent, son administration d'origine devra notifier au service ou à l'organisme gestionnaire de l'élu ou du représentant syndical les informations mentionnées au paragraphe 2.2.

Le versement des cotisations sera effectué selon les mêmes modalités que celles définies au paragraphe 3.3.1.

- Cas particulier du fonctionnaire investi de plusieurs mandats électifs :

Lorsque le fonctionnaire est investi d'un second mandat électif, parallèlement à son premier mandat, la cotisation continue d'être prélevée sur l'indemnité perçue au titre de ce premier mandat.

Remarque - Pour les fonctionnaires détenant plusieurs mandats électifs au 1^{er} janvier 2008, la cotisation doit être précomptée sur l'indemnité perçue par l'élu au titre du mandat obtenu en premier lieu.

Lorsque le premier mandat obtenu par l'intéressé s'achève, l'administration d'origine doit prendre le plus rapidement possible les dispositions nécessaires afin que le précompte de la cotisation puisse être continué sur l'indemnité perçue par le fonctionnaire au titre de son second mandat.

(1) Cf. B.O. n° 388-A-I.

3.4. Régularisations de cotisations et contributions

Certains actes modifiant la situation individuelle de l'agent (ex. : promotion ou reclassement à la suite d'une réforme statutaire) et, par voie de conséquence, l'assiette de la cotisation et de la contribution avec, éventuellement, un effet rétroactif au cours de la période de détachement, sont susceptibles, dans un nombre de cas limité, d'intervenir alors même que le fonctionnaire ne se trouve plus en position de détachement et a regagné son corps d'origine ou se trouve détaché dans un nouvel emploi ou placé dans une position où il ne perçoit pas de traitement (hors cadre, disponibilité, etc.).

Dans ces situations, les compléments de cotisation et de contribution exigibles doivent être acquittés, respectivement, par l'agent et son ancien employeur d'accueil, et versés au comptable concerné.

3.5. Comptabilisation des cotisations perçues par les comptables chargés du recouvrement

Le comptable unique ainsi que les comptables principaux des lieux de résidence des employeurs redevables de cotisations comptabilisent les produits versés selon les schémas comptables fixés dans l'instruction relative à la nomenclature des recettes de l'État, livre 9.

4. Régime de sanctions administratives

Le décret du 19 décembre 2007 édicte un régime de sanctions à l'égard des employeurs d'accueil en cas de manquements aux obligations mises à leur charge par les articles 4, 6 et 8.

4.1. Les manquements aux articles 4 et 6

L'article 9 du décret du 19 décembre 2007 prévoit les sanctions applicables en cas d'absence de versement des cotisations et contributions par l'employeur d'accueil.

Il fixe à 10 % des sommes non versées le montant de la sanction augmenté, le cas échéant, de 5 % par trimestre ou fraction de trimestre écoulé au-delà des trois premiers mois suivant la date normale de versement.

L'application de ces sanctions sera précédée d'un examen attentif de chaque situation pour tenir compte de circonstances particulières : le premier alinéa de l'article 9 dispose, en effet que "(...) l'employeur d'accueil des agents visés aux sections 2 et 3 est passible d'une majoration (...)".

Ces sanctions ont, notamment, pour objet d'apporter une limite à une situation injustifiée d'absence de tout versement ou de rupture de versements.

Le second alinéa de l'article 9 prévoit un régime de remise ou de réduction, sur demande de l'employeur concerné, des majorations mises à sa charge et acquittées.

4.2. Les manquements à l'article 8

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article 8 du décret du 19 décembre 2007, chaque employeur d'accueil (cas de détachements dans un emploi ne conduisant pas à pension) doit adresser chaque année au Service des Pensions de l'État une déclaration récapitulative des versements de cotisations et contributions avant le 31 janvier de l'année suivant celle à laquelle se rattachent ces cotisations et contributions. Le défaut de production de cette déclaration ou sa production tardive rend passible l'employeur d'accueil (2^{ème} alinéa de l'article 8) des pénalités

prévues à l'article R 243-16 du code de la sécurité sociale, fixées par cet article à 7,50 € par salarié et plafonnées à la somme de 750 €.

Les sanctions prévues aux articles 4, 6 et 8 seront prononcées par le Chef du Service des Pensions de l'État à l'issue d'une procédure contradictoire de nature à garantir les droits de l'employeur. Aucune pénalité non plus qu'aucune majoration ne pourra être mise à la charge d'un employeur sans que préalablement ce dernier n'ait été mis à même de présenter ses observations écrites ou, à sa demande, ses observations orales, le cas échéant, assisté de toute personne de son choix, sur les motifs de la sanction prononcée à son encontre.

5. Mesures transitoires

La régularisation des opérations liées à la gestion des périodes travaillées antérieures au 1^{er} janvier 2007 devra être effectuée au plus tard le 30 juin 2008.

En ce qui concerne les cotisations salariales et contributions employeur qui restent dues au titre de l'année 2007, la régularisation interviendra au plus tard le 31 décembre 2008.

Les modes de recouvrement s'effectueront selon les procédures en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

**Bordereau de synthèse des versements spontanés effectués au profit du CAS Pensions
ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS- COLLECTIVITES LOCALES**

COMPTABLE ASSIGNATAIRE :										
<u>ORGANISME/ COLLECTIVITE D'ACCUEIL</u>			<u>PERIODE DE REFERENCE [1]</u>			<u>REFERENCES DU VERSEMENT</u>				
<u>N° SIRET</u>										
Intitulé :			Mois :			Date :				
Statut juridique :			Année :			Montant :				
Adresse :						Modalités de paiement [2] : virement – débit d'office - transfert				
Téléphone :						Nom de l'établissement bancaire :				
Courriel :						Adresse :				
				Assiette et montant des contributions et cotisations						Surcotisations
Statut d'emploi		Nombre d'agents		Traitement Brut Indiciaire			Le cas échéant :			Temps Partiel et Cessations Progressives d'Activité (montant de la part supplémentaire de cotisation versée par l'agent)
				Montant	Contributions Employeur	Cotisations Salariales	Montant	Contributions Employeur	Cotisations Salariales	
Agents de l'Etat employés comme agents propres (établissements ou organismes publics)										
Agents de l'Etat détachés dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la CNRACL		Civils								
		Militaires								
		<i>TOTAL</i>								
Agents de l'Etat détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension de l'Etat ou de la CNRACL		Civils								
		Militaires								
		<i>TOTAL</i>								
[1] au titre de laquelle les cotisations salariales et contributions employeur sont versées										
[2] rayer les mentions inutiles										

**partie destinée au comptable assignataire
du lieu de résidence de l'employeur**

partie destinée au CBCM

7° Pensions civiles d'invalidité. Règles à observer en matière de prise en charge et de gestion des dossiers d'allocations temporaires d'invalidité.

Référence : Note d'information n° 822 du 6 mars 2008.

NOR : BCF W 080001N

Conformément aux alinéas 6 et 7 de l'article 1^{er} du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié, l'ouverture d'un droit à allocation temporaire d'invalidité est subordonnée au dépôt d'une demande expresse d'allocation. À peine de forclusion, cette demande doit être déposée dans le délai d'un an à compter du jour de la reprise des fonctions après la consolidation de l'état de santé.

Si le fonctionnaire n'a pas cessé son activité, ou qu'il a repris ses fonctions avant la consolidation de son état de santé, ou lorsqu'il a atteint sa limite d'âge ou a été radié des cadres avant de pouvoir reprendre ses fonctions, la demande d'allocation doit être déposée dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la consolidation de son état de santé.

Ainsi, pour obtenir une indemnisation par le régime des allocations temporaires d'invalidité, les intéressés doivent accomplir une démarche spécifique, indépendante de la demande de reconnaissance d'accident de service ou de maladie professionnelle en vue de la prise en charge des soins par l'État.

Il appartient aux administrations d'emploi d'informer de façon précise les postulants de leur situation et de leurs droits. À cet égard, une information erronée ou incomplète peut conduire les intéressés à mettre en cause la responsabilité de l'administration si les renseignements qui leur ont été fournis sont à l'origine du dépôt tardif de leur demande d'allocation.

C'est ainsi que l'on observe que les administrations d'emploi informent les victimes d'accidents de service que le droit à allocation ne peut pas leur être ouvert en raison d'une insuffisance de taux, alors que la prise en compte de la totalité des dommages corporels concernant tous les accidents de service dont ils ont été victimes permettrait d'atteindre le taux minimum indemnisable.

En sens inverse, certaines administrations instruisent des demandes prématurées d'aggravation, alors que l'article 5 du décret du 6 octobre 1960 prévoit que la révision des droits pour aggravation ne peut pas intervenir moins de cinq ans avant le dernier examen, sauf en cas de nouvel accident.

Lorsque les intéressés sont forclos ou non fondés à réclamer un droit, il est bien entendu inutile d'entreprendre l'instruction de leur dossier médical et ils doivent être informés de l'irrecevabilité de leur demande.

Par ailleurs, les demandes d'allocation temporaire d'invalidité doivent être instruites dans les meilleurs délais. Il n'est pas rare que l'instruction des dossiers dure plusieurs années sans qu'aucune circonstance ne justifie la longueur de la procédure. Les lenteurs d'instruction nuisent aux intérêts des demandeurs et pénalisent la gestion du régime. Lorsque les allocations temporaires d'invalidité sont assorties d'une importante rétroactivité de jouissance, les intéressés peuvent être amenés à réclamer des intérêts moratoires.

La responsabilité du retard peut, parfois, incomber au demandeur : il n'a pas répondu aux sollicitations de l'administration ou ne s'est pas rendu aux convocations chez les experts ou encore s'est manifestement désintéressé de son dossier. Dès lors, il lui sera fait application de la prescription prévue à l'article L 53 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vertu des dispositions de l'article 4 du décret du 6 octobre 1960 selon lesquelles les allocations sont concédées et payées dans les conditions prévues pour les pensions civiles et militaires de retraite.

Il en résulte que toute proposition d'allocation temporaire d'invalidité assortie d'une rétroactivité supérieure à l'année en cours et aux quatre années antérieures doit être accompagnée d'une note expliquant les raisons du retard pris dans l'instruction du dossier. Si le service employeur estime que le retard constaté lui est pleinement imputable, il devra fournir une attestation de la responsabilité de l'administration, afin de justifier l'exonération de la prescription prévue à l'article L 53 du code précité.

Enfin, il est précisé que l'initiative de l'instruction des révisions quinquennales ou des révisions à la radiation des cadres incombe aux administrations d'emploi. Mes services vous adressent, à cet effet, des listes de titulaires d'allocations temporaires d'invalidité arrivant à échéance, en vue de leur exploitation. Les dossiers d'allocation temporaire d'invalidité doivent ainsi faire l'objet d'un suivi attentif et tout retard pris dans l'instruction de ces révisions devra également être justifié.

Je vous invite à sensibiliser vos correspondants à l'importance qui s'attache au bon fonctionnement de la prise en charge des allocations temporaires d'invalidité afin d'éviter des pratiques préjudiciables aux intérêts des fonctionnaires concernés et à la saine gestion financière du régime des allocations temporaires d'invalidité.

8° Révision des pensions. Incidence sur la pension de retraite d'une décision rétroactive relative à la carrière intervenue postérieurement à la radiation des cadres.

Référence : Note d'information n° 823 du 21 mars 2008.

NOR : BCF W 0800002N

Le Service des Pensions est régulièrement saisi de demandes de révision de pension à la suite de décisions rétroactives relatives à la carrière intervenues après la radiation des cadres.

Ces situations peuvent résulter soit des lenteurs administratives liées à la consultation des commissions administratives paritaires ou à la constitution des tableaux d'avancement, soit de promotions tardives. Or, il ressort d'une jurisprudence constante (C.E., cx n° 60510, 2 juillet 1965 (1), n° 97405, 3 décembre 1975 (2), n° 33601, 6 février 1985 (3), n° 34094, 20 février 1985, n° 140588, 12 juillet 1995 (4), n° 189126, 1^{er} juin 2001, n° 235487, 21 mai 2003 ; CAA de Nancy, n° 92NC00280, 10 juin 1993 (5), n° 00NC01322, 4 mai 2005 ; CAA de Bordeaux, n° 02BX02597, 30 septembre 2004, n° 01BX01182, 16 mai 2006 (6)) que les anciens fonctionnaires ou militaires ne peuvent se prévaloir des droits acquis qu'ils tiendraient d'actes intervenus postérieurement à la date de leur admission à la retraite et modifiant rétroactivement leur situation administrative à cette date, pour des motifs autres que l'exécution d'une loi, d'un règlement ayant légalement un effet rétroactif ou d'une décision du juge de l'excès de pouvoir.

Les juridictions administratives considèrent également que le manque de diligence de l'administration dans l'instruction du dossier privant l'intéressé de la possibilité d'être promu ou de bénéficier d'un avancement en temps utile, c'est à dire au moins six mois avant la radiation des cadres, ne permet pas de réviser la pension pour tenir compte d'un grade ou d'un indice attribué par une décision postérieure à l'admission à la retraite (CAA de Nancy, n° 00NC01322, 4 mai 2005 ; CAA de Bordeaux, n° 02BX02597, 30 septembre 2004).

Le Service des Pensions sera donc conduit à rejeter toutes les propositions de révision motivées par des promotions ou des avancements pris par des décisions postérieures à la radiation des cadres dès lors qu'elles visent à rectifier des décisions devenues définitives ou qu'elles sont fondées sur une interprétation bienveillante du statut des corps auxquels appartenaient les intéressés.

Sur un plan général, il n'est pas possible de prendre en considération toute mesure qui aurait pour but de conférer des droits à pension basés sur un grade ou un échelon auquel les agents concernés n'auraient pas pu normalement accéder et, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas détenu en activité.

Toutefois, à ces décisions de promotions irrégulières ne peuvent être assimilées celles qui concernent l'avancement à l'ancienneté expressément prévu par un texte. La compétence liée de l'administration en ce domaine impose de prendre les décisions de promotion pour compter de la date à laquelle les fonctionnaires réunissent les conditions pour y prétendre.

(1) Cf. B.I. n° 196-B-2°/B-R10-65-2.

(2) Cf. B.O. n° 307-B-1°/B-E1-76-1.

(3) Cf. B.O. n° 384-B-4°/B-E1-85-1.

(4) Cf. B.O. n° 430-B-4°/B-R10-95-2.

(5) Cf. B.O. n° 421-B-4°/B-E1-93-1.

(6) Cf. B.O. n° 474-B-2°/B-R10-06-2.

Dans un tel cas, les agents ne doivent pas supporter les conséquences des retards apportés par l'administration à la régularisation de leur situation qui intervient après leur radiation des cadres. Ainsi, le Service des Pensions sera conduit à réviser les pensions lorsque la promotion était imposée par une disposition statutaire prévue par un texte réglementaire.

Par ailleurs, lorsqu'un jugement statuant sur un litige concernant la carrière est rendu postérieurement à l'activité et conduit à prendre une décision de reclassement, la pension doit être également révisée pour en tenir compte. Il en est de même lorsqu'un texte législatif ou réglementaire prévoit expressément un effet rétroactif permettant de modifier la carrière d'agents déjà admis à la retraite.